



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2021/2022

Promotion Marie Marguerite MARIANI

**La justice restaurative comme mode complémentaire de régulation des
conflits interpersonnels : une mise en œuvre confiée
au tiers-indépendant**

Mémoire présenté par Salma MADANI

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales

Responsable des Presses de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2021/2022

Promotion Marie Marguerite MARIANI

**La justice restaurative comme mode complémentaire de régulation des
conflits interpersonnels : une mise en œuvre confiée
au tiers-indépendant**

Mémoire présenté par Salma MADANI

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales

Responsable des Presses de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes remerciements à mon Directeur de mémoire, Monsieur Paul MBANZOULOU pour être intervenu dans le Master au sujet de la justice restaurative, confirmant mon envie de travailler sur ce thème. Je le remercie également pour son accompagnement et pour m'avoir guidée dans la réflexion et la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements à l'ensemble de l'équipe de l'IFJR, de m'avoir accueilli durant deux mois de stage, pour m'avoir fait participer à la vie de l'Institut et enrichie ma réflexion. Merci particulièrement à Benjamin SAYOUS de m'avoir permis de réaliser ce stage et d'assister à la formation Module 1. Merci à Alexandra MARINE d'avoir répondu à mes nombreuses questions tout au long de ce stage. Merci aux coordonnatrices d'antenne de m'avoir fait prendre part aux différentes réunions d'antennes et supervisions techniques, qui ont été très enrichissantes pour moi.

Enfin, je remercie mes proches pour leur soutien et leur aide dans la relecture de ce mémoire.

ABREVIATIONS

- AAV : Association d'Aide aux Victimes
- Art. : Article
- AP : Administration Pénitentiaire
- CAR : Cercle d'Accompagnement et de Ressource
- CP : Code pénal
- CPP : Code de Procédure Pénale
- CSR : Cercle de Soutien et de Responsabilité
- ECOSOC : Conseil Economique et Social des Nations Unies
- ENAP : Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
- *Ibid* : Ibidem, même référence.
- IFJR : Institut Français pour la Justice Restaurative
- INAVEM : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation
- JR : Justice Restaurative
- MR : Médiation Restaurative
- PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
- RCV : Rencontre Condamnés-Victimes
- RDV : Rencontre Détenus-Victimes
- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- UE : Union Européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : LES ENJEUX DE L'INSTAURATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

CHAPITRE 1 : Un cadre de la justice restaurative aujourd'hui bien établi

CHAPITRE 2 : L'impératif de formation du tiers-indépendant garant de sa posture

PARTIE 2 : LA POSTURE RELATIONNELLE DU TIERS-INDEPENDANT PERMETTANT AUX PARTICIPANTS DE TIRER BENEFICES DU PROCESSUS DE JUSTICE RESTAURATIVE

CHAPITRE 1 : La construction de la posture de tiers-indépendant

CHAPITRE 2 : L'impact des compétences du tiers-indépendant

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

Tables des matières

INTRODUCTION

Gordon BAZEMORE, professeur de justice criminelle et Lode WALGRAVE, psychologue et criminologue, affirment que « *la justice restaurative est loin d'être un ensemble complet de pratiques basées sur une théorie juridique toute faite. C'est plutôt un mouvement et un terrain d'expérimentation et de recherche reposant sur un idéal intuitif de justice dans un idéal vague de société. C'est un programme qui alimente la réflexion théorique et éthique, l'expérimentation et la recherche empirique* ». ¹

L'émergence et le développement de la justice restaurative (JR) en France est en accord avec la vision de cette notion ainsi décrite. Ce mode complémentaire de régulation des conflits aujourd'hui bien établi en France est en effet le fruit d'un développement empirique, d'expérimentations, de développement et d'élargissement largement influencé par les pratiques extérieures, jusqu'à mener à sa consécration législative. La JR est un concept complexe en constante évolution, en témoigne les divergences de dénomination : réparatrice selon le modèle Canadien, restauratrice selon le modèle Belge, et restaurative selon le modèle Français. ²

Les premières traces de JR apparaissent dans les pratiques traditionnelles des peuples autochtones. Ces peuples ont ainsi, en plus d'établir des lois pour réduire les conflits interpersonnels, développé certaines pratiques menant à la régulation et à la l'apaisement des conflits, notamment par la prise de sanction. Cependant, celles-ci n'avaient pas forcément une vocation punitive puisqu'elles étaient plus justement animées par les notions de guérison, de réconciliation et de réinsertion. Le but étant la restauration de la paix sociale et du bien-être du groupe. Il existe ainsi par exemple les conférences de groupe familial pratiquées par les Maori et les Samoan en Nouvelle-Zélande. Cela consiste à impliquer les familles entendues de manière élargie dans la résolution des conflits. Chacun ayant une chance d'être entendu, incluant toutes les voix ayant pâti de la commission d'une infraction³. Dans chaque cas, ces différentes mesures impliquent la participation des protagonistes de l'infraction qui sont autorisés

¹ Gordon BAZEMORE et Lode WALGRAVE, *La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme*, in *crimiologie*, 1991-1.

² Philippe GAILLY, *La justice restauratrice*, Lacier, Crimen.

³ Larry CHARTRAND et Kanatase HORN, *Rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada*, octobre 2016.

à s'exprimer, mais également de la communauté. En incluant chaque personne touchée par la commission d'une infraction, ces mesures permettent de mettre un terme au conflit en restaurant le lien social momentanément rompu.

Bien que ces pratiques traditionnelles soient oubliées lors de la colonisation, elles sont réapparues au Canada en ayant bénéficié d'une adaptation. La pratique de la JR a émergé de manière expérimentale dans les années 1970, donnant naissance à la médiation⁴. Partant de là, Robert A. BARUCH BUSH et Joseph P. FOLGER mettent en avant l'approche transformative du conflit que constitue la médiation. Celle-ci permettant le respect intégral de l'autodétermination des participants, l'expression de leurs ressentis⁵. Peu de temps après, en 1997, émerge sous l'impulsion de Marc UMBREIT un modèle de médiation pour les crimes les plus graves, rattachant la médiation à des rencontres de dialogue⁶. La médiation a alors acquis son principal trait caractéristique : elle constitue un espace de dialogue, de communication aux mains des protagonistes d'une infraction.

Depuis une trentaine d'années, la JR se développe un peu partout dans le monde. Elle incarne une philosophie humaniste et englobante⁷. Elle s'est ainsi imposée en France en réponse à la crise de la pénalité moderne se manifestant par des infractions, et de fait des condamnations, sans cesse plus nombreuses et longues. De plus, la reconnaissance de la personne victime sous l'impulsion d'un mouvement de victimologie a permis de rééquilibrer la balance du traitement d'une infraction pénale, jusqu'alors centrée sur la punition de l'auteur⁸. Sa désistance et sa resocialisation, et non plus seulement sa punition sont également de nouveaux rôles reconnus à la peine⁹. L'insatisfaction des justiciables de la réponse pénale classique est également une source d'impulsion importante de la JR.

⁴ Robert CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, 2010.

⁵ Robert CARIO, *Rencontres Détenus-Victimes, l'humanité retrouvée*, Collection Sciences Criminelles, 2012.

⁶ *Ibid.*

⁷ Robert CARIO, *La justice restaurative en France : une utopie créatrice et rationnelle*, L'Harmattan, controverses, 2020.

⁸ Robert CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, 2010.

⁹ CC, Décision n°93-334 DC, 20 janvier 1994, considérant 12.

Face à ce constat, et sous l'influence d'organisation internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (: ONU), l'Union Européenne (: UE) ou encore le Conseil de l'Europe, d'autres réponses à l'acte infractionnel ont été questionnées. En témoigne le rapport du Groupe de travail sur la Justice Restaurative en 2007¹⁰.

Dès lors, une première expérimentation de JR a été mise en place à la maison centrale de Poissy en 2010, en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Yvelines, l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation), et l'ENAP (Ecole nationale de l'administration pénitentiaire). Une rencontre détenus-victimes (RDV) a été organisée. Introduite au Canada en 1987 et expérimentée en Angleterre en 1983¹¹, il s'agit d'une rencontre organisée entre un groupe de minimum 3 auteurs et 3 victimes d'infractions liés par des faits similaires. Cette première expérience concluante a largement influencé la conférence de consensus sur la prévention de la récidive des 14 et 15 février 2013. Ce cheminement se concrétise par l'adoption de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales¹². Cette loi crée l'article (art) 10-1 du code de procédure pénale (CPP) qui consacre la JR en France. Elle est définie comme « *toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission* ». Selon l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) il existe en France trois mesures de JR au sens propre. Il existe la médiation restaurative (MR) qui consiste en un processus de dialogue entre l'auteur et la victime d'une même infraction. Cette mesure peut se réaliser en face à face comme par correspondance écrite, ou vidéo, sous le contrôle d'un animateur. Il existe également les RDV évoquées précédemment, et les rencontres condamnés-victimes (RCV) qui invitent un groupe d'auteurs en milieu ouvert et un groupe de victimes liés par des faits similaires mais

¹⁰ Rapport du Groupe de travail, « La justice restaurative », Conseil National de l'Aide aux Victimes, 2007.

¹¹ Cario, R., & Mbanzoulou, P. (Juillet 2011). « Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience ». *Les chroniques du CIRAP (centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire)*, ENAP.

¹² Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

qui ne sont pour autant pas concernés par la même affaire, à se rencontrer lors de 5 rencontres, et une dernière rencontre bilan. Aussi, il existe également la conférence restaurative, qui se calque sur la forme de la MR, en incluant également la participation des proches et personnes de confiance de chacun des protagonistes d'une infraction. Enfin, il existe sur ce même modèle le cercle restauratif qui comprend une participation de la communauté élargie. Le point commun de ces différentes mesures est la place centrale qu'occupe le dialogue entre les protagonistes d'une infraction autour des répercussions consécutives à ces faits dans leurs vies respectives. Pour permettre d'assurer un échange sécurisé entre les différents acteurs, ces mesures impliquent une préparation des participants lors d'entretiens individuels, puis de groupe.

L'art. 10-4 du code pénal (CP) énonce, à la suite de la définition de la justice restaurative, différentes conditions à la mise en œuvre de telles mesures. Cela comprend tout d'abord une information complète des participants à ce sujet, et le recueil de leur consentement. La reconnaissance des faits par l'auteur est requise, et le déroulement de la mesure est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire. La mesure est en principe confidentielle, et mise en œuvre par un « tiers-indépendant formé ». Les différentes mesures évoquées se déroulent en effet sous son contrôle, prenant la dénomination d'animateur dans le cas des RDV/RCV, de médiateur dans le cadre de MR, ou encore de coordonnateur pour les cercles restauratifs. De manière plus générique, ce tiers-indépendant peut se trouver sous l'appellation d'animateur. Cette tierce personne occupe un rôle fondamental dans la mise en œuvre des mesures de JR dans la mesure où il est garant du cadre de la JR, et de ce fait de la sécurité des participants. D'abord, il est en charge de fournir une information complète sur ce qu'est la JR, ses enjeux, ses objectifs. Les participants devant nécessairement prendre la mesure de leur engagement dans un tel processus. Ensuite, il est en charge de s'assurer que l'auteur a reconnu les faits faisant objets de la mesure. Il est en charge de juger de la pertinence du recours à une telle mesure, et est dès lors compétent pour recueillir, le cas échéant, leur consentement, en s'assurant que celui-ci soit libre

et éclairé¹³. Suite à cela, ils organisent la préparation des participants sous la forme d'ateliers de communication. Ces ateliers sont un moment d'introspection accompagnée des participants, dans le but de les préparer à l'éventuelle rencontre, qui se fera également en présence et sous le contrôle du tiers-indépendant. L'essentiel étant d'une part de faire recouvrer aux participants un rôle actif, d'autre part d'assurer leur sécurité. Les participants ayant subi ou commis une infraction présentent souvent des traumatismes et des faiblesses qu'il faut nécessairement prendre en compte pour s'assurer qu'ils puissent tirer bénéfice de la mesure de JR.

Pour encadrer correctement ce processus, le tiers-indépendant doit présenter plusieurs qualités relationnelles¹⁴. Il doit ainsi arborer une posture particulière : la posture relationnelle¹⁵. Cette posture, c'est à dire la façon dont il se comporte et ce qu'il incarne, est fondamentale dans cette approche et appelle différentes connaissances, plusieurs facultés et l'acquisition de différentes méthodologies. D'abord, il est question de savoir aménager un espace d'accueil propice à l'entretien, de savoir entrer en relation avec les personnes, mais aussi de savoir mettre en œuvre les techniques d'écoute et d'entretien¹⁶. L'enjeu étant de ne pas s'emparer de la restauration des personnes accompagnées, mais au contraire de les laisser s'approprier ces espaces de dialogue, en leur permettant de mener le processus comme elles le souhaitent. Pour cela, il existe à leur disposition de nombreuses méthodologies leur permettant de mener les ateliers de communication en adoptant une posture congruente.

De ce fait, les tiers-indépendant ne peuvent faire l'impasse d'une formation. Ce consensus a mené aux premières formations organisées par France Victime dès 2011. En un volume de 30 heures, un volet théorique et pratique était abordé dans le but de professionnaliser les animateurs de JR. Suite à la consécration législative de cet impératif, la formation a été complétée et son temps doublé : le tiers-indépendant doit

¹³ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

¹⁶ *Ibid.*

suivre une formation de 60 heures, toujours répartie selon deux modules. Un volet théorique constituant un socle commun de connaissances de manière à faciliter la mise en œuvre des programmes de JR. Le second volet pratique, lui, se focalise sur l'animation spécifique de chaque mesure, le but étant d'adopter les bonnes pratiques et d'adopter une posture spécifique de tiers-indépendant, différente de leur posture professionnelle initiale¹⁷. D'autant que les formations ne sont ouvertes, pour des raisons de mise en œuvre pratique des mesures de JR, qu'aux professionnels de l'administration pénitentiaire (AP), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou d'une association d'aide aux victimes (AAV), ou tout autre acteur rattaché au secteur judiciaire comme les avocats. L'intérêt de cette formation est légalement de garantir l'impartialité et la technicité de ce tiers dans la mise en œuvre des mesures de JR¹⁸. Au fur et à mesure du développement de la pratique de la JR, l'impératif de formation se complète. Cela notamment avec la mise en place d'un troisième module instauré dans le but de répondre aux besoins pratiques des tiers-indépendants : un module d'analyse des pratiques. L'intérêt de ce module étant de réunir des professionnels formés et ayant déjà animé une mesure de JR identifiée par la circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice réparatrice¹⁹. L'objectif étant d'assurer un suivi des pratiques de JR par les tiers-indépendants.

L'adoption de la posture du tiers-indépendant va permettre aux participants de recouvrir un rôle actif par une libération de la parole en l'absence de toute influence de la part de ce tiers. Pour cela, le tiers indépendant doit abandonner certaines pratiques pour en utiliser de nouvelles. Notamment, il doit se départir de son rôle d'expert qu'il peut être amené à adopter dans sa profession initiale. Il ne doit pas encourager les participants à aller vers un objectif déterminé, et finalement renoncer à la neutralité. En effet, le tiers indépendant est chargé de la sécurité des personnes, et pour permettre de donner libre cours à l'approche relationnelle, ce tiers ne peut garder une posture distante, impartiale, que constitue la neutralité. Il doit s'adapter aux vécus,

¹⁷ Paul MBANZOULOU, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.

¹⁸ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

¹⁹ *Ibid.*

besoins et réactions de chaque participant individuellement. Pour cela, il doit finalement devenir pluripartial²⁰. Permettant à chaque participant de s'exprimer à la hauteur de leurs désirs, en ayant le souci de l'équité plus que de l'égalité.

De cette posture, les participants pourront tirer bénéfice des mesures de JR, par le recouvrement de leur rôle actif. D'abord, par la possibilité de s'exprimer qui leur est octroyée, la victime peut manifester les répercussions de l'infraction sur sa vie, poser des questions et obtenir des réponses à ses interrogations. De son côté, l'auteur peut également s'exprimer, retrouver la reconnaissance de son humanité qui peut lui avoir été retirée par la commission de l'infraction, donner des réponses, se responsabiliser.

La posture du tiers-indépendant, la mise en œuvre de la JR et ses enjeux sont autant de complexités qui appellent à se demander comment le tiers-indépendant se positionne pour mettre les participants en mesure de tirer profit des bénéfices de la justice restaurative ?

Pour cela, il convient tout d'abord de prendre la mesure des enjeux de l'instauration d'un cadre juridique de la JR (partie 1), qui implique pour le tiers indépendant d'adopter la posture relationnelle permettant aux participants de tirer bénéfices du processus de JR (partie 2).

²⁰ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

PARTIE 1 : LES ENJEUX DE L'INSTAURATION D'UN CADRE JURIDIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

La JR a d'abord été redécouverte à l'étranger, notamment au Canada. Les institutions internationales ont poussé les Etats à se l'approprier. Influencée par ces pratiques, la JR a été introduite en France par une expérimentation à la maison centrale de Poissy, qui a abouti par la consécration législative de la JR en 2014. La JR est depuis régie par un cadre juridique précis et bien établi (Chapitre 1), encadrant le recours à chaque mesure de JR de façon spécifique. Conformément aux pratiques internationales et aux différentes recommandations, le respect de ce cadre est confié à une tierce personne. Au vu des enjeux que représentent la JR, il est apparu impératif de former cette personne de façon à garantir sa posture congruente (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : UN CADRE JURIDIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE AUJOURD'HUI BIEN ETABLI

L'instauration du cadre juridique de la JR en France est le fruit d'influences. Il s'agit tout d'abord d'influences extérieures (Section 1) et internes (Section 2).

Section 1 : Les influences extérieures de la justice restaurative

Ces influences proviennent d'abord d'un développement de la justice restaurative à l'international (I), suivie d'une impulsion donnée par les organisations internationales (II).

I : Un développement de la justice restaurative à l'international

Le développement de la JR provient tout d'abord de sa redécouverte en Amérique du Nord (A), qui a mené à sa réappropriation notamment par le Canada (B).

A) Une redécouverte de la justice restaurative en Amérique du nord

Tout d'abord, il est certain que la JR a toujours plus ou moins existé, sans pour autant revêtir cette dénomination. La JR sous la forme dont elle existe aujourd'hui est

apparue en Amérique du Nord dans les années 1970 du fait d'une réinvention des pratiques traditionnelles de régulation des conflits.²¹

Les premières traces de JR contemporaines remontent à des faits commis en 1974. Dans cette affaire, deux jeunes commettent de nombreux cas de vandalisme, faisant 21 victimes. Marc Yantsi, agent de probation et Dave Worth, travailleur social, suggèrent au juge d'imposer sous leur contrôle une rencontre entre les auteurs ayant plaidé coupable et les victimes. L'objectif étant de prendre conscience de la perte des victimes, de leur présenter des excuses et envisager les conditions de leur réparation. La satisfaction des participants fut commune²².

Suite à cette première expérience, cette mesure identifiée sous le terme de *Victim Offender Reconciliation Programs* a ensuite été généralisée aux États Unis. Elle s'est par la suite développée en Europe sous l'appellation de *Victime Offender Mediation*. Cette rencontre structurée et sécurisée est encadrée par un médiateur professionnel²³. Diverses mesures se sont ainsi développées notamment en Amérique du Nord. Par exemple, les cercles de guérison et de sentence, qui constituent une adaptation moderne des pratiques autochtones qui a pour objet d'aboutir à une sanction répondant aux préoccupations de tous les intéressés²⁴. De plus, des rencontres restauratives post-sentencielles se sont développées dans les années 1990 concernant les crimes graves et violents. Cela comprend les RDV, introduites au Canada en 1987 et mis en œuvre aujourd'hui au Québec²⁵.

Ces différentes mesures se sont ainsi développées dans la mesure où elles constituent un moyen de pallier les difficultés de la justice pénale classique et l'évolution contemporaine du système pénal.

²¹ Nicolas Queloz, Catherine Jacotet Tissot, Nils Kepferer, Marco Mona *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*, Schulthess, 2018

²² Robert CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, *Traité de sciences criminelles*, 2010.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Cario, R., & Mbanzoulou, P. (Juillet 2011). Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience. *Les chroniques du CIRAP (centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire)*, ENAP

B) Une émergence justifiée de la justice restaurative

Cette réinvention de la justice se justifie au regard des dysfonctionnements des systèmes de justice pénaux dans la plupart des pays du monde²⁶.

Ainsi, l'émergence de la JR s'explique tout d'abord par le fait que le système de justice rétributive est fondé sur la culpabilité, et non sur la responsabilité. De ce fait, les auteurs sont poussés à plaider non coupable²⁷, à minimiser les faits ou à ne pas s'exprimer au risque que ses propos lui portent préjudice.

Parallèlement, la naissance de la victimologie dans les années 1950 a mené à prendre en compte les besoins des victimes consécutivement à la commission d'une infraction. Et ce sur le plan tant matériel, qu'informationnel, psychologique et social²⁸. Ainsi, la justice des Etats-Unis est basée sur le modèle Salomon, incluant une prise de décision rapide et efficace qui rend presque impossible la prise en compte de la victime²⁹. Peu voir pas entendue, elle n'est ainsi réparée que par une indemnisation financière. Peu à peu apparaît le souci d'améliorer le traitement de la victime en lui assurant une aide, un appui et un dédommagement nécessaire pour alléger les souffrances consécutives à l'infraction³⁰.

De ce fait, la justice restaurative s'impose pour pallier les lacunes des systèmes pénaux classiques. Elle a pour but de restaurer le lien social en redonnant un rôle actif aux auteurs et victimes d'une infraction, entendus au sens large. Leur permettant, selon Howard ZEHR, considéré comme le fondateur de la JR, de participer volontairement à la négociation des « solutions les meilleures pour chacun, de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs, à la réparation de tous afin de restaurer plus globalement, l'harmonie sociale ». ³¹ L'harmonie sociale repose ainsi sur la resocialisation du condamné, se détachant de sa stigmatisation, et sur la

²⁶ Robert CARIO, *La justice restaurative : une utopie créatrice et rationnelle*, L'Harmattan, controverses, 2020.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Site : justicerestaurative.org

²⁹ Nicolas Queloz, Catherine Jaccotet, Nils Kepferer, Marco Mona, *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*, Schulthess, 2018.

³⁰ Fattam, A. (1981) *La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques*. Déviance et société, 1981.

³¹ Robert CARIO, *La justice restaurative en France : une utopie créatrice et rationnelle*, L'Harmattan, controverses, 2020.

réparation globale de la victime, et pas seulement indemnitaire. Cela menant au rétablissement de la paix³².

Face à ces difficultés liées au système pénal classique, et au vu des réponses que peuvent apporter la JR, les institutions internationales s'en sont emparées pour pousser les Etats à se l'approprier.

II Une impulsion donnée par les organisations internationales

Cette impulsion est donnée rapidement par les Nations-Unies (A), et confirmée par les organes Européens (B).

A) Une impulsion donnée par les Nations Unies

L'organisation des Nations-Unies a œuvré, dès le début des années 2000, à promouvoir la JR auprès de ses Etats membres.

En effet, le Conseil économique et social des nations unies (: ECOSOC) a adopté plusieurs résolutions ayant vocation à développer le recours aux mesures de JR en établissant des normes Nations Unies quant au recours d'une telle justice. Ces résolutions représentent l'expression formelle de la volonté des organes des Nations-Unies. Tout d'abord, en 1999³³, le ECOSOC a prié la commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la MR et de la justice pénale. Seulement un an plus tard³⁴, le ECOSOC a prié le secrétaire général de demander aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du programme des Nations-Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs recours à des programmes de JR. L'objectif étant de mutualiser les pratiques de manière à les comparer, et les développer. Quelques mois

³² Robert CARIO, *La justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, 2010.

³³ Résolution 1999/26 du 28 juillet 1999 « Elaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale »

³⁴ Résolution 2000/24 du 27 juillet 2000 « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale »

plus tard, une résolution³⁵ met en évidence la pertinence du recours à des mesures de JR dans la dynamique du respect de la déclaration de Vienne³⁶.

A côté de ces résolutions, de nombreux échanges autour de la JR ont eu lieu à l'occasion de différents congrès. Notamment à l'occasion du 10^{ème} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans le cadre du point de l'ordre du jours « Délinquants et victimes : une justice responsabilisante et équitable ». Aussi, lors du 11^{ème} congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les Etats membres ont été exhortés d'admettre la nécessité d'affiner les politiques, procédures et programmes de JR par des solutions de rechange aux poursuites³⁷.

Cette incitation progressive du développement à la JR a été renforcée par les organes Européens.

B) Une impulsion donnée par les organes Européens

Fondamentalement, l'Union Européenne (UE) a adopté une décision-cadre du 15 mars 2001 adoptée le 24 juillet 2002³⁸. Dans cette décision, l'UE encourage les Etats membres à se fonder sur des principes de JR pour rendre la justice. La JR s'inspire de formes de justice traditionnelle et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les membres d'une société. Elle met ainsi en avant le fait que la JR permet d'apaiser les victimes et faire prendre conscience aux auteurs de leurs actes et les inviter à assumer leur responsabilité. De plus, la JR aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, et ainsi à pouvoir la prévenir. Elle la définit comme suit : « tout programme qui fait appel à un processus de réparation qui vise à aboutir à une entente ». Ce processus correspondant à « tout processus dans lequel la victime et le délinquant, et lorsqu'il y a lieu, toute personne

³⁵ Résolution 56/261 du 31 janvier 2002 « Projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIème siècles ».

³⁶ Déclaration et programme d'action de Vienne, 25 juin 1993 adoptée à Vienne.

³⁷ Déclaration de Bangkok, 25 avril 2005.

³⁸ Décision cadre du 15 mars 2001 « Sur les principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ».

ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ». Le facilitateur étant une « personne dont le rôle est de faciliter de manière équitable et impartiale la participation des parties à un processus de réparation ». Cette résolution conseillant que les Etats se dotent de principes directeurs et de normes pour régir le recours à la JR, elle pose un cadre global de celle-ci. Dans ce cadre, les différences existantes entre les parties devraient être prises en compte pour décider s'il convient de recourir à une telle mesure. Ainsi, les programmes de JR doivent être assortis de garanties de procédure assurant un traitement équitable des parties. Leur information totale quant à leurs droits, à la nature du processus et à son impact doit être consciencieusement détaillés. Cette décision place ainsi la sécurité des parties au centre du processus de JR, aux mains du facilitateur qualifié. Surtout, il est mis en évidence que les facilitateurs doivent être qualifiés, formés et évalués. Ils doivent ainsi accomplir leur mission en faisant preuve d'impartialité, et assurer la sécurité des parties.

Ces différentes influences extérieures sont parvenues jusqu'à la France, qui s'est progressivement approprié ce mode de justice pour aboutir à sa consécration législative.

Section 2 : Les influences internes de la justice restaurative

Ces influences proviennent d'une émergence de la JR de façon empirique (I), qui a permis l'établissement d'un cadre juridique de cette justice (II).

I Une justice restaurative dégagée de façon empirique.

Cette construction empirique prend naissance par l'expérimentation à la maison centrale de Poissy (A), qui a mené à la conférence de consensus sur les nouvelles réponses pour lutter contre la récidive (B).

A) L'expérimentation de la justice restaurative en France : la maison centrale de Poissy

Cette expérimentation est le fruit d'un cheminement d'idées à travers différentes personnes.

Tout part de la tenue en juin 2008 des XXIII^e Assises nationales de l'INAVEM sur le thème « De la réparation à la restauration ». Lors de cette assise annuelle, la question des RDV est abordée par Jean-Jacques Goulet, fondateur des Cercles de Soutien et de Responsabilité (CSR) et ancien coordonnateur des RDV au Québec, invité à y intervenir. Il présente ainsi ce type de mesure de JR en axant sa présentation sur la prise de conscience qu'un tel processus amène à l'auteur, ayant pour conséquence la réduction du risque de récidive. François GOETZ, alors directeur du SPIP des Yvelines, fut intéressé par ce dispositif. Dès lors, il effectua un voyage d'étude au Québec dans le but de découvrir la mise en œuvre de la JR et les compétences que cela implique. Séduit par le dispositif, il propose à l'INAVEM d'expérimenter les premières RDV. La Maison Centrale de Poissy, puis l'ENAP manifestèrent leur intérêt qui se concrétisa par la signature d'une convention d'engagement entre le SPIP, la Maison Centrale de Poissy et l'INAVEM visant à encadrer la mise en œuvre de cette expérimentation. Un cahier des charges a dès lors été élaboré, permettant d'expérimenter les RDV de février à juillet 2010³⁹.

Regroupant 3 victimes et 3 auteurs condamnés à de longues peines, ces rencontres retentissantes apparaissent comme une réussite. L'empathie réciproque dont ont fait part les participants a permis d'une part aux auteurs de prendre la mesure de la portée de leurs actes sur les victimes, et aux victimes de prendre conscience que les auteurs sont avant tout des Hommes, ayant également souffert dans leur parcours de vie. Le récit des protagonistes occupant la place principale lors des RDV, il mène à leur découverte mutuelle et à leur apaisement. L'acte monstrueux se distingue alors de la personne, des réponses aux questions des victimes sont apportées, faire recouvrer aux auteurs leur humanité,.. Ils s'agit finalement de libération des émotions négatives pour envisager l'avenir plus sereinement.⁴⁰

³⁹ Explications de Robert CARIO.

⁴⁰ Cario, R., & Mbanzoulou, P. (Juillet 2011). Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience. *Les chroniques du CIRAP (centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire)*, ENAP.

L'impact de cette expérience s'est concrétisé quelques années plus tard par son évocation lors de la conférence de consensus de 2014.

B) La conférence de consensus sur les nouvelles réponses pour lutter contre la récidive comme aboutissement de l'essor de la justice restaurative

Cette conférence est l'occasion d'effectuer un état des lieux des méthodes et savoirs dans le domaine de la prévention de la récidive. La conférence de consensus présente l'avantage de privilégier une approche scientifique, avec l'intervention d'un comité d'organisation indépendant s'appuyant sur différentes études internationales portant sur la prévention de la récidive. Ce comité a rendu une synthèse comprenant les points de vigilance nécessitant d'être tranchés, puis a désigné un jury. Ce jury, après avoir pu s'adresser directement au comité d'expert, a élaboré une série de recommandations.⁴¹

Lors de cette conférence, il est mis en évidence l'idée que les politiques, depuis la révolution, témoignent d'un échec global de ce système à répondre à la problématique de la récidive, de l'accompagnement des auteurs de manière générale et des victimes.⁴² En effet, la France fait l'objet d'une inflation pénale. Il existe 13 000 incriminations reconnues, quand seulement 200 sont reconnues concrètement par les juridictions pénales, et seulement 60 d'entre elles constituent 80% du contentieux. De plus, la France présente un taux de classement sans suite extrêmement important : 80% des plaintes, dénonciations et procès-verbaux judiciaires. La nécessité d'inscrire dans la loi un texte formel permettant de mettre à disposition des auteurs et des victimes des processus de JR à tous les stades de la procédure a été mise en évidence, dans le but de pérenniser les expérimentations⁴³.

En effet, la conférence met en évidence la nécessité de renforcer et garantir le droit des victimes, et préconise ainsi la consécration de la JR. Le constat étant clair : les attentes des justiciables sont difficilement compatibles avec le système pénal en place. Ils attendent de pouvoir s'exprimer et d'être entendus. Cette absence de prise en

⁴¹ Justice.gouv.fr

⁴² Formation module 1 « La JR en mouvement », dispensée par l'IFJR.

⁴³ Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, contribution de Robert CARIO sur la justice restaurative, 2013.

compte de leur parole mène à leur insatisfaction massive. A cela s'ajoute le surembournement des tribunaux, l'absence de réponse pénale, auxquels la JR apporte une solution concrète : la régulation du conflit par le dialogue.

Cette conférence de consensus signe ainsi l'instauration du cadre juridique de la JR.

II L'établissement d'un cadre juridique

L'établissement d'un cadre juridique de la JR est introduite par sa consécration législative (A), et précisée par la circulaire de 2017 (B).

A) La consécration législative de la justice restaurative

La loi du 15 août 2014⁴⁴ consacre en son article 8 le droit pour l'auteur et la victime d'une infraction de se voir proposer une mesure de JR. Elle introduit l'art. 10-1 du CPP, qui définit la JR et l'encadre strictement.

Tout d'abord, il est précisé que la mesure de JR peut être proposée « à tous les stades de la procédure ». Soit en pré-sentenciel, d'ailleurs, l'article 707 du CPP garantit le droit à toute victime de bénéficier d'une mesure de JR pendant l'exécution de la peine, ce qui vise directement le recours aux RDV. Mais également au stade post-sentenciel. Toutefois, le recours à une mesure de JR pendant la période précédant la condamnation appelle une vigilance accrue, dans la mesure où le recours à une mesure de JR ne doit pas mettre à mal l'information ou le renvoi devant une juridiction de jugement. Pour cela, le tiers-indépendant chargé de mettre en œuvre la mesure devra être attentif au déroulement de la procédure pénale. Pour autant, il agit sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui est également garante du respect du cadre de la mesure. En pratique, son contrôle est néanmoins restreint. Le rôle du tiers-indépendant est ainsi fondamental, et la bonne communication avec le parquet est primordiale.

De plus, l'article 10-1 du CPP souligne l'importance de la participation active des participants à une mesure de JR. Cette place active doit être octroyée et permise

⁴⁴ Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

par le tiers-indépendant. Cela se manifeste par choix du récit que livrent les participants lors des ateliers de communication, le choix d'aller ou non jusqu'à la rencontre à l'issue de la préparation,.. De manière plus prosaïque, cela comprend aussi le rôle actif dans le choix du lieu de la rencontre, de leur place au sein de celui-ci. Il est également question de leur rôle actif notamment quant à « la réparation des préjudices de toute nature résultant de la commission de l'infraction ». Cela permet de sortir de la réparation classique mais peu adaptée en matière pénale : les dommages et intérêts. Il s'agit de travailler sur la restauration utile de la victime. Ce rôle actif correspond finalement aux choix que le tiers-indépendant leur permet de faire de par sa posture.

Le cadre juridique de la JR a ensuite été précisé notamment par une circulaire de 2017 quant à ses modalités de mise en œuvre.

B) La précision du cadre juridique de la justice restaurative par la circulaire de 2017.

Cette circulaire⁴⁵ précise les modalités concrètes de mise en œuvre de la JR. Elle précise tout d'abord le champ d'application de la JR, s'adressant à toutes les infractions existantes, et en dehors même de toute poursuite de l'infraction. L'essentiel étant que les autorités judiciaires aient connaissance de l'affaire. De ce fait, la circulaire rappelle que les termes auteurs et victimes doivent être entendus de manière large comme ayant commis ou subi une infraction ou ses répercussions de manière directe. Ainsi, une personne n'ayant pas été reconnue comme victime ou auteur par la justice, notamment dans le cas de faits prescrits ou d'une décision de relaxe, de non lieu ou d'acquiescement, peut recourir à une mesure de JR. De même, les proches d'une victime ou d'un auteur peuvent demander à bénéficier d'une mesure de justice restaurative du moment où elles souffrent des répercussions de la commission d'infraction. Cette situation se retrouve notamment en cas de décès d'une ou des personnes impliquées dans l'infraction.

⁴⁵ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014.

De plus, l'autonomie de la mesure par rapport à la procédure pénale est précisée. Dès lors, le recours à une mesure de JR ne peut avoir aucun effet sur la procédure pénale existante, concernant par exemple le choix de poursuivre l'infraction, de moduler l'octroi des dommages et intérêts.. A *contrario*, la reconnaissance des faits par l'auteur étant une condition impérative du recours à une mesure de JR, celle-ci ne pourra ainsi pas être considérée comme des aveux de la part de celui-ci. La confidentialité quant à la teneur des échanges est également un gage de l'absence d'influence de la procédure de JR sur la procédure pénale. Cela favorise la participation active et volontaire de l'auteur, et de la victime.

Dans le cadre du recours à des mesures de JR pour des mineurs, qui constitue une population plus vulnérable, il est nécessaire de prendre en compte son « degré de maturité » et sa « situation individuelle ». Les représentants légaux sont associés au choix de recourir à une mesure de JR. Bien que ce ne soit pas requis dans la circulaire, le consentement des représentants légaux est cependant nécessaire au recours à mesure de JR⁴⁶.

Enfin, la circulaire énonce plusieurs conditions préalables touchant à la mise en œuvre de la mesure, devant être vérifiées par un tiers-indépendant formé.

⁴⁶ Art. 13-4 CJPM

CHAPITRE 2 : L'IMPERATIF DE FORMATION DU TIERS INDEPENDANT GARANT DE SA POSTURE

Le rôle central qui est confié au tiers-indépendant dans la mise en œuvre des mesures de JR (Section I), justifie l'impératif de formation auquel il est soumis (Section II).

Section 1 : Le rôle central confié au tiers-indépendant

Le tiers-indépendant doit faire prendre conscience aux participants des enjeux de la JR (I) mais également les mettre en sécurité vis à vis de ce dispositif (II).

I La mise en conscience des participants des enjeux de la justice restaurative

La mise en conscience des participants des enjeux de la JR passe nécessairement par une information complète de ce processus auprès des participants (A) et implique la certitude de la reconnaissance des faits par l'auteur (B).

A) La délivrance d'une information complète de la justice restaurative

Il existe un droit à l'information dont bénéficient les auteurs et les victimes quant au possible recours à des mesures de JR. Cette information générale doit être délivrée notamment par les autorités judiciaires, c'est d'ailleurs une obligation introduite à l'art. D1-1-1 du CPP. Mais également par l'administration pénitentiaire, qui, depuis l'entrée en vigueur du code pénitentiaire⁴⁷, est officiellement chargée de mettre en œuvre des mesures de JR, ou encore par les associations d'aides aux victimes, la PJJ, ou toute association socio-judiciaire habilitée par la cour d'appel⁴⁸. Une fois cette communication effectuée, il s'agit ici plus précisément de délivrer une information complète du processus aux les participants selon chaque mesure proposée. Ainsi, il appartient au tiers-indépendant d'informer les éventuels participants à une mesure de JR quant aux conditions de mise en œuvre, le déroulement du processus, les garanties dont les participants disposent, les bienfaits

⁴⁷ Art L1 code pénitentiaire.

⁴⁸ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 aout 2014

qu'ils peuvent en retirer et les limites de ce processus.⁴⁹ Cette obligation d'information complète fondamentale est rappelée tout au long du code de déontologie pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale établi par l'IFJR⁵⁰. L'information doit dans ce cadre être transmise de manière « claire, impartiale, complète et adaptée ».

Cette obligation d'information est intimement liée avec l'impératif pour les participants de consentir librement à la mesure.⁵¹ C'est à dire que leur consentement ne doit pas être influencé. Cela renvoie à la notion de volontariat : plus leur volonté de participer à une telle mesure sera forte, plus les bénéfices qu'ils en tireront seront grands. Finalement, cette information doit permettre à la personne de prendre conscience de toutes les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas participer à une telle mesure, et qu'elle souhaite toute de même le faire⁵². Le consentement des participants est gage de leur participation active. Il doit être constant tout au long de la mesure, et est révocable à tout moment⁵³. Le principe prévalant en matière de JR étant la participation libre et volontaire.

Le recueil du consentement se fait par écrit à l'issue des ateliers de communication, par le tiers-indépendant formé, et pourra faire l'objet d'un contrôle par l'autorité judiciaire.

Le tiers-indépendant doit également s'assurer que l'auteur reconnaît les faits.

B) Le contrôle de la reconnaissance des faits par l'auteur

L'article 10-1 du CPP pose comme condition la reconnaissance des faits par l'auteur. Admettant « son implication et sa responsabilité ». Cela s'explique par le fait

⁴⁹ Robert CARIO, *La justice restaurative en France : une utopie créatrice et rationnelle*, L'Harmattan, controverses, 2020.

⁵⁰ Code de déontologie pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale établi par l'IFJR, art.17, art. 18, art. 19.

⁵¹ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014

⁵² Formation module 1 « La JR en mouvement », dispensée par l'IFJR.

⁵³ Robert CARIO, *La justice restaurative en France : une utopie créatrice et rationnelle*, L'Harmattan, controverses, 2020.

que la JR n'a aucune fonction rétributive. Son seul but est d'instaurer un dialogue entre les protagonistes d'une infraction. Dans ce cadre, l'auteur doit être en mesure d'assumer ses responsabilités pour pouvoir construire un dialogue sain avec la victime. La JR se situe ainsi aux antipodes du cadre pénal classique, dans lequel l'auteur est au contraire poussé à se taire, à reconnaître un minimum de fait dans l'espoir d'écoper d'une peine moindre⁵⁴. La JR repose au contraire sur une responsabilité personnelle qui implique nécessairement la capacité de l'auteur de répondre de ses actes, menant à la reconstruction des liens sociaux⁵⁵. Le travail de responsabilisation se poursuivant au fil des ateliers de communication et des rencontres avec la ou les victimes.

Le tiers-indépendant a un rôle fondamental dans la détermination de ce prérequis dans la mesure où c'est à lui de déterminer la sincérité de la reconnaissance des faits par l'auteur. Il lui appartient ainsi d'écarter un auteur d'un tel processus en l'absence de reconnaissance des faits. Une reconnaissance partielle des faits ne s'oppose pas au recours d'une mesure de JR. L'essentiel étant que l'auteur reconnaisse son implication dans l'infraction visée, sans pour autant reconnaître initialement l'impact de cette infraction sur les participants.

L'intérêt de cette condition est de permettre un dialogue entre la victime et l'auteur, mais aussi et avant tout d'éviter toute souffrance supplémentaire pour la victime. La victimisation secondaire est en effet un risque à ne pas prendre lors de la mise en œuvre d'un processus de JR. Le travail du tiers-indépendant est de ce fait de s'assurer que la victime se trouvera en face d'un auteur ne remettant pas en question les faits dont la victime a souffert. Et par conséquent ne remettra pas indirectement en cause ses souffrances. Pour cela, le tiers-indépendant a pour rôle de vérifier la sincérité du cheminement de l'auteur en terme de responsabilité⁵⁶. D'autant que la responsabilisation est un levier important de réinsertion sociale, puisqu'il mène à la

⁵⁴ Nicolas Queloz, Catherine Jaccotet Tissot, Nils Kepferer, Marco Mona *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*, Schulthess, 2018

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Robert CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, *Traité de sciences criminelles*, 2010.

réparation des souffrances antérieures, de la compréhension de l'autre et du bien-fondé de l'interdit transgressé lors de la commission de l'infraction⁵⁷.

Le tiers-indépendant a, au travers de ses missions, pour prérogative de mettre en sécurité les participants à une mesure de JR.

II : La mise en sécurité des participants

La mise en sécurité des participants passe par l'évaluation de l'opportunité de recourir à une mesure de JR (A), et est permise par les compétences du tiers-indépendant (B).

A) L'évaluation de l'opportunité de recourir à une mesure de JR

Selon la circulaire de 2017⁵⁸, il appartient au tiers-indépendant d'évaluer l'opportunité de recourir à une mesure de JR.

Cela comprend tout d'abord la nécessité pour le tiers-indépendant de vérifier que les attentes des participants concordent avec les objectifs de la JR. Il s'agit ainsi tout d'abord d'identifier les attentes de la personne auteur ou victime⁵⁹ durant la phase de préparation. Le tiers indépendant amène ainsi les participants, durant les ateliers de communication, à revenir sur leurs parcours, leurs vécus et l'infraction commise ou subie. Les attentes des participants émergeront ainsi de ce récit. Le tiers-indépendant évaluera ainsi la concordance des attentes des participants avec les objectifs de la JR. Ainsi, par exemple, la JR ne peut être tournée vers le pardon, bien qu'il soit fréquent que les auteurs souhaitent demander pardon : ils doivent être préparés à ce qu'il ne soit pas accepté. De même, la JR n'est pas un gage de réduction de la récidive, c'est cependant un effet désirable qui est accentué du fait que les participants reconnaissent les faits. Ils sont ainsi déjà engagés dans une démarche de responsabilisation.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014

⁵⁹ Paul MBANZOULOU, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.

Une fois les attentes des participants identifiées, et correspondant aux objectifs de la JR, le tiers-indépendant est en charge d'orienter le participant quant au choix de la mesure de JR. Tout d'abord, le recours à des mesures de JR est soumis aux décisions judiciaires, notamment en cas d'interdiction pour l'auteur d'entrer en contact avec la victime. Dans ce cadre, le tiers-indépendant orientera les participants vers une RDV/RCV ou un CRS/Cercle d'Accompagnement et de Ressource (CAR), et non vers une MR. Il en va de même dans le cadre pré-sentenciel, lorsque la victime peut être soumise à des pressions de la part de l'auteur. Dans ce cadre, il est inscrit dans la circulaire que cela appartient aux magistrats et services chargés du suivi de l'auteur de s'en assurer. En pratique, ce rôle revient aux tiers-indépendant.

Au delà des obligations judiciaires, le tiers-indépendant est soumis aux attentes des participants. De ce fait, le choix de la mesure dépend également de leurs aspirations. Le tiers indépendant exercera tout de même une vigilance particulière dans le cadre des MR, s'assurant tout au long de la préparation que la victime comme l'auteur sont prêts à se rencontrer, prendre le risque de subir des souffrances supplémentaires pour l'un comme pour l'autre.

Au vu de l'importance du rôle du tiers-indépendant dans le processus de JR pour les participants, celui-ci doit être nécessairement compétent.

B) Un tiers-indépendant nécessairement compétent

Ce consensus a émergé dès la décision-cadre du 15 mars 2001⁶⁰ adoptée par l'UE, dans laquelle elle affirme que le « facilitateur » doit être impérativement qualifié, formé et évalué. En effet, le tiers-indépendant a vocation à accompagner des personnes au passé souvent lourd, aux situations délicates. Les participants aux mesures de JR souffrant encore à l'heure actuelle des répercussions de l'infraction subie ou commise. Pour eux, la participation à une mesure de JR est une étape éprouvante.

⁶⁰ Décision cadre du 15 mars 2001 « Sur les principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ».

Au niveau national, cet impératif de formation a été inscrit dans la loi⁶¹, et précisé par la circulaire de 2017. Dès lors, le tiers-indépendant doit assurer sa « mission en tout indépendance ». Il s'agit tout d'abord d'une indépendance fonctionnelle liée au fait qu'il exerce cette fonction sans être soumis à aucune contrainte hiérarchique. En ce sens, il ne peut recevoir de directive quant au choix de la mesure de JR ou à la manière de mener la mesure. De plus, ce tiers-indépendant doit être impartial, et ce vis à vis des participants qu'il sera amené à accompagner. Dans la mesure où le tiers-indépendant doit nécessairement être membre du personnel du secteur public ou associatif habilité de la PJJ ou du SPIP, il est impératif qu'il n'accompagne pas une des personnes dont il est en charge du suivi. Et ce au risque de créer un déséquilibre de traitement entre les deux parties, et de mettre à mal les bénéficiaires de la mesure de JR en gênant leur libre expression.

Cette indépendance peut également s'entendre vis à vis de la profession initiale du tiers-indépendant. En effet, ce tiers doit nécessairement appartenir à un organisme lié à la justice, comme l'administration pénitentiaire. Cependant, lors de l'animation de mesures de JR, ce professionnel doit abandonner sa casquette initiale pour arborer celle de tiers-indépendant. La formation est le moyen qui lui permet d'arriver à ce résultat.

Finalement, le tiers-indépendant doit présenter des « qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure ». En ce sens, la circulaire impose que le tiers-indépendant soit spécifiquement formé. En France, il a été fait le choix d'adopter le modèle relationnel pratiqué et théorisé par Serge Charbonneau, selon l'inspiration de Carl Rogers et de Mark Umbreit. C'est une approche fondée sur une démarche scientifique, mettant l'accent non pas sur la rencontre entre les participants, mais sur leur préparation⁶². Elle nécessite l'intervention d'une personne formée sur des approches assez structurées, encadrées. Cela implique pour le tiers-indépendant d'adopter une certaine posture, par l'acquisition de savoir-faire, savoir et savoir-être⁶³.

⁶¹ Art. 10-1 CPP.

⁶² Formation Module 1 « La JR en mouvement » dispensée par l'IFJR.

⁶³ *Ibid.*

La JR, et l'adoption de cette posture sont transmises durant la formation obligatoire à laquelle le professionnel doit se soumettre afin de devenir le tiers-indépendant requis par la loi.

Section 2 : Une formation qualifiante du tiers-indépendant

La formation suivie par le tiers-indépendant est complète (I) et garantit la qualité de ses pratiques (II).

I Une formation complète du tiers-indépendant

Pour être en capacité d'animer une mesure, la formation est répartie en deux modules, un plus théorique gage de connaissance des enjeux de la JR (A), l'autre pratique, gage de compétence du tiers-indépendant (B).

A) Un module théorique gage de connaissance des enjeux de la justice restaurative

Le module 1 nommé « la JR en mouvement » est un prérequis à l'animation de toute mesure de JR. Sa création remonte à juillet 2015, par une convention conclue entre l'ENAP, l'INAVEM et l'IFJR. Généralement réparti sur 5 jours, ce module de 30 heures consiste en une approche théorique de la JR. L'enjeu étant de faire en sorte que les pratiques de la JR soient coordonnées et respectent le cadre légal existant en France. Il s'agit également de transmettre les enjeux, les pratiques et les méthodologies reconnues par la communauté scientifique⁶⁴. Cela pour faire de la pratique de la JR une pratique plutôt uniforme sur le territoire national.

Ce module est l'occasion pour les participants de s'approprier les principes de JR⁶⁵. Pour cela, ce module interactif mêlant quizz, documentations et films, mène les stagiaires à découvrir la philosophie de la JR, sa définition, son cadre normatif et ses enjeux. Mais également ses bénéfices et ses limites. De plus, les conditions de recours à une mesure de JR évoquées précédemment, tel que le consentement ou la

⁶⁴ Paul MBANZOULOU, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.

⁶⁵ IFJR en partenariat avec France Victime et l'ENAP, Guide des formations en JR, 2017

reconnaissance préalable des faits, sont expliquées aux stagiaires. Il s'agit finalement du cadre auquel les futurs tiers indépendants seront soumis.

Une fois ces généralités sur la JR acquises, le rôle même de tiers-indépendant est abordé. Est introduite la gestion des 4 sentiments de bases que pourront ressentir les participants, soit la colère, la peur, la joie et la tristesse, et les besoins auxquels ils correspondent. L'intérêt est de mettre au fur et à mesure les stagiaires en capacité de répondre aux besoins des participants dans le but de leur faire bénéficier d'un cadre sécurisé et bienveillant. Dans cette même optique, les facteurs d'agressivité sont étudiés de façon à pouvoir y apporter des réponses. La charge émotionnelle pendant les ateliers de communication et pendant la rencontre étant importante, il est nécessaire que le tiers indépendant ait les clés pour pouvoir la maîtriser.

De même, l'accent est mis sur l'intérêt de la communication. Rappelant la prédominance de la communication non verbale sur la communication verbale, le tiers-indépendant est invité à adopter une posture congruente, une attitude, des intonations particulières.

Enfin, l'approche relationnelle que doit adopter le tiers indépendant est introduite. Elle met en évidence son objectif : le dialogue des participants, auquel ils parviennent par ce même outil : le dialogue lors des ateliers de communication. Pour cela, le tiers-indépendant doit acquérir différentes méthodologies qui seront abordées dans le chapitre 1 de la partie II.

B) Un module pratique gage de compétence au vu des enjeux de la justice restaurative

Ce deuxième module nommé « la JR en action », existant depuis 2016 est le fruit d'une convention conclue entre l'IFJR, l'ENAP et l'INAVEM. Son accès est conditionné par le suivi du module 1. Cette formation se décline sous 3 spécialités, correspondant aux 3 mesures de JR actuellement mises en œuvre sur le territoire et répondant ainsi à ses propres spécificités. Il existe ainsi un module 2 option « RDV/RCV », un second option « MR », et enfin un troisième option « CSR/CAR ».

Ce module comprend de manière commune un rappel théorique quant au déroulement du processus de JR, soit récapitulatif du module 1 comprenant les enjeux de la JR. La présentation globale du protocole, les aspects généraux de la préparation

et de la rencontre sont abordés, le cadre de l'animation de la mesure et le déroulement des différents processus sont étudiés. En effet, bien que la posture du tiers indépendant soit commune à l'animation de toute mesure de JR, chaque processus appelle un déroulement particulier, un cadre spécifique. Par exemple, dans le cadre des RDV/RCV, un protocole particulier invite le tiers indépendant à organiser une rencontre préparatoire de groupe personnes victimes et personnes auteurs. Dans ce cadre, le tiers indépendant reçoit des clés pour acquérir la capacité de former un groupe, qui ne se résume pas une addition d'individus. Le tiers indépendant doit pouvoir présenter une qualité de fédérateur de façon à ce que les participants puissent tirer bénéfice des avantages d'être en groupe. Il s'agit notamment de se sentir plus en sécurité, compris, forts.

Qu'importe la mesure, la particularité de ce module repose sur son côté pratique. En effet, la documentation et les films montrés aux stagiaires sont complétés par plusieurs jeux de rôle, mises en situation. Par binômes, les futurs tiers indépendants se retrouvent au moins une fois dans la peau d'un auteur, d'une victime et d'un animateur. Cela a pour but d'asseoir la posture relationnelle abordée dans le module 1, qu'ils doivent revêtir durant l'animation de mesures de JR, en adoptant certains réflexes et en abandonnant d'autres. Il s'agit finalement d'adopter les bonnes pratiques, et « faire tomber le masque ». C'est à dire que le tiers indépendant apprend à ne pas mettre à mal l'animation de la mesure avec une confusion avec sa posture professionnelle initiale⁶⁶.

Cette formation de 60 heures apparaît au vu de ces éléments comme garantissant la qualité des pratiques des tiers indépendants.

II Une formation garantissant la qualité des pratiques des tiers-indépendants

La formation est qualifiante dans la mesure où elle mène à l'octroi d'une certification (A), qui est complétée au cours de la pratique des tiers indépendants (B).

A) Une formation menant à l'octroi d'une certification

⁶⁶ Paul MBANZOULOU, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.

Le module 1 n'est pas sanctionné par une évaluation spécifique. Etant un prérequis à la participation au module 2, le contrôle de l'acquisition de ses compétences se fera à la fin de cette seconde formation. Il s'agit pour les stagiaires d'effectuer un auto-bilan, permettant d'analyser l'acquisition des connaissances, savoir-faire et savoir-être qu'appelle la JR. Dans ce cadre, la transmission d'information claire et précise concernant une mesure de JR est évaluée, la préparation et la conduite d'un atelier de communication l'est également. Il s'agit de vérifier que la personne est en capacité d'identifier les attentes de la personne auteur ou victime, de les confronter aux enjeux de la JR. De même, la capacité du stagiaire à mettre les participants en mesure de tirer bénéfice des mesures de JR est évaluée. Notamment quant à sa faculté à installer les conditions favorables au déroulement d'une rencontre restaurative, à faire circuler la parole entre les participants, ou encore à favoriser une dynamique de cheminement vers l'apaisement au cours de la mesure. Couplé à l'analyse faite par les formateurs durant les mises en situation, cet auto-bilan permet aux formateurs de décerner un certificat d'aptitude à l'animation de mesures de JR. Pourtant, le cadre normatif de la JR présente une lacune. En effet, pour pouvoir animer une mesure de JR, le tiers indépendant doit nécessairement être « formé »⁶⁷, et non certifié. Dans ce cadre, un tiers indépendant n'ayant pas validé suffisamment de compétences et qui se verrait ainsi refuser l'octroi d'une telle certification pourra tout de même en théorie animer une mesure de JR.

Actuellement, cette formation n'est pas reconnue à l'échelle nationale. Elle est le fruit d'un partenariat entre 3 grands acteurs de la JR : l'ENAP, l'INAVEM et l'IFJR. Pour gagner en reconnaissance et en légitimité, l'IFJR en tant qu'organisme formateur s'est engagé dans une démarche de certification Qualiopi. Il s'agit d'un label portant non pas sur le contenu de la formation mais sur sa forme, sur la base d'un référentiel national qualité. Il comprend 7 critères de qualité comprenant par exemple l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ou encore la qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations⁶⁸. Cette certification est décernée par un organisme tiers, certificateur accrédité ou autorisé

⁶⁷ Art 10-1 CPP.

⁶⁸ (Site) travail-emploi.gouv.fr

par le Comité français d'accréditation. Il s'agit finalement d'inclure une forme d'extériorité dans l'octroi du certificat d'animateur, gage de la qualité de ce titre et de sa reconnaissance au niveau national.

Cette formation qualifiante du tiers indépendant est complétée au cours de l'animation des mesures par différents mécanismes.

B) Une formation complétée au cours de l'animation des mesures de justice restaurative

Peu après les premières formations données par les différents organismes précités, il est apparu nécessaire de proposer un suivi de la formation auprès des tiers indépendants. En effet, le temps qui peut s'écouler entre la formation et l'animation de la première mesure peut être important, les acquis de la formation s'estompent alors. Il est ainsi apparu nécessaire de revenir sur les différentes compétences que doit maîtriser le tiers indépendant, et notamment sur sa posture, sur la méthodologie à suivre tant durant la phase de préparation que durant la rencontre⁶⁹.

Pour répondre à ce besoin, l'IFJR a mis en place depuis 2018 des supervisions techniques. Dans une logique d'accompagnement des tiers indépendants, les coordonnatrices d'antenne de l'IFJR répondent aux sollicitations des tiers indépendant avant, pendant et après l'animation de mesures de JR. Le but étant de compléter la formation, d'aiguiller les tiers indépendants dans des situations concrètes, notamment quant à leur posture, ou aux différents prérequis quant à la mise en place d'une mesure de JR.

Dans cette même dynamique, un module 3 dit « analyse de pratiques » a été instauré. Pour accéder à ce module, il est nécessaire d'avoir suivi le module 1 et 2, ainsi que d'avoir animé une mesure de JR identifiée par la circulaire de 2017, soit une RDV/RCV, une MR ou un CSR/CAR⁷⁰. Le but est de réunir des tiers indépendants de tout horizon dans le but d'analyser leurs différentes pratiques. Il s'agit d'aborder les

⁶⁹ Paul MBANZOULOU, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.

⁷⁰ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014

différents enjeux de la posture de tiers indépendant, de la méthodologie de la préparation des participants, et de toutes les composantes de la JR. C'est le moment de reprendre les éléments théoriques de la JR, et de vérifier leur mise en pratique lors de l'animation de mesures de JR. Pour cela, des documentations et des mises en situations sont à nouveau mêlées.

PARTIE 2 : LA POSTURE RELATIONNELLE DU TIERS-INDEPENDANT PERMETTANT AUX PARTICIPANTS DE TIRER BENEFICES DU PROCESSUS DE JUSTICE RESTAURATIVE

Tout au long du processus de JR, tant lors de la préparation des participants que de leur rencontre, le tiers indépendant doit mettre en œuvre les connaissances et méthodologies acquises durant la formation. Notamment, il doit adopter une posture d'écoute particulière nommée la posture relationnelle. Cette approche implique plusieurs éléments. Tout d'abord, tout dispositif qui prétend être de l'approche relationnelle ne peut avoir aucun autre objectif de réparation que le dialogue. Et la seule méthode utilisée pour parvenir à ce bénéfice est le dialogue. Enfin, cette approche est axée sur la réparation des participants prenant la forme d'ateliers de communication qui ont pour but de partir en quête des attentes des participants et scénariser les grandes dimensions du dialogue⁷¹. Le tiers indépendant est en ce sens considéré comme le noyau de cette approche relationnelle. Cette approche est le résultat d'une construction particulière de la posture de tiers indépendant (Chapitre 1). Cette stratégie aura pour impact de permettre aux participants de tirer bénéfice des mesures de JR bien qu'elle ne soit pas sans faille (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LA CONSTRUCTION DE LA POSTURE DE TIERS-INDEPENDANT

La posture relationnelle du tiers indépendant appelle tout d'abord des prérequis lui permettant d'adopter une approche non directive (Section 1). Une fois ces conditions remplies, le tiers indépendant peut se saisir de différents outils dynamiques au service de sa posture relationnelle (Section 2).

Section 1 : Des prérequis quant à la posture non directive du tiers-indépendant

Pour incarner le rôle de tiers indépendant, celui-ci doit adopter une posture relationnelle. Cette posture, à savoir la manière dont il se comporte est la première stratégie de cette approche. Elle nécessite l'abandon de certaines pratiques (I). Cette

⁷¹ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

posture placera conséquemment la libération de la parole des participants au cœur de la préparation des mesures de JR (II).

I L'adoption de la posture relationnelle impliquant l'abandon de certaines pratiques

La posture relationnelle nécessite tout d'abord pour le tiers indépendant de se détacher de la posture d'expert (A), et de respecter les attentes des participants (B).

A) Un détachement de la posture d'expert

Tout d'abord, le tiers indépendant doit, durant tout le processus de JR, se détacher de la posture d'expert⁷². Cette composante constitue bien la première condition à l'adoption de l'approche relationnelle. L'idée est que le tiers indépendant doit guider les différents entretiens en ayant conscience qu'il est totalement incompétent concernant le vécu de la personne. C'est à dire qu'il doit mettre de côté toutes ses connaissances et capacités d'analyse.

Cette exigence se base sur un postulat sémantique : lorsqu'un participant s'exprime, il va avoir pour but de transmettre quelque chose, un événement, une émotion dont lui seul connaît le sens. Il s'agit d'un « signifié », soit le fond d'un message que la personne souhaite transmettre. Pour se faire comprendre, la personne doit y apposer un mot : un signifiant⁷³. En JR, le tiers indépendant est amené à développer un dialogue avec des personnes ayant été touchées par des événements importants, des infractions ayant des répercussions considérables dans leurs vies. De ce fait, les émotions ressenties et voulant être transmises par les participants peuvent être exprimées par des mots souvent flous, peu clairs. Selon ces considérations, le tiers indépendant doit nécessairement avoir conscience qu'il n'a à sa disposition que des signifiants, et qu'il ne détient rien des signifiés que le participant tente de transmettre. Dans ce cadre, le tiers indépendant a pour rôle d'explorer toujours plus les ressentis

⁷² Formation module 1 « La JR en mouvement » dispensée par l'IFJR

⁷³ *Ibid.*

des participants, sans jamais estimer avoir une pleine connaissance des ressentis et émotions des participants⁷⁴.

Selon la profession initiale de laquelle provient le tiers indépendant, cette condition est un enjeu considérable. En effet, par exemple, un CPIP aura de par sa profession l'habitude d'analyser la personne qu'il reçoit en entretien, interprétant ses actes et ses paroles. Il est dans ce cadre primordial de se détacher de cette pratique. Il s'agit finalement pour le tiers indépendant d'occuper une position de « non sachant », et doit ainsi mettre son cerveau en « mode avion », excluant tout avis, idée sur les paroles des participants⁷⁵.

Dans ce même esprit, le tiers indépendant doit nécessairement respecter les attentes des participants.

B) Le respect des attentes des participants

Pour cela, le tiers indépendant doit nécessairement éviter toute forme d'influence des participants⁷⁶.

D'abord, le tiers indépendant ne doit pas mener les participants dans une direction qui lui paraîtrait souhaitable. Ainsi, ce que les personnes ressentent est valable tel quel, et ne nécessite pas de transformation. Dans cette idée, par exemple face à un participant exprimant de la colère, le tiers indépendant ne doit pas tenter de l'annihiler ou d'en déceler l'origine. Cette émotion est valable en tant que telle. Au contraire, ce sera au participant de déterminer la direction à suivre dans une telle situation. Chaque décision est prise collégialement. Faget parlait même d'« atelier de la démocratie ». Chaque participant pourra ainsi décider que la rencontre aura lieu malgré la colère ressentie, ou qu'au contraire la mesure de JR se clôturera avant toute rencontre. Le travail du tiers indépendant se bornant à la mise et au maintien en sécurité des participants. Ainsi, il a pour mission d'assurer un cadre sécurisant pour les

⁷⁴ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

⁷⁵ Formation Module 1 « La JR en mouvement » dispensée par l'IFJR.

⁷⁶ *Ibid.*

participants. Dans tous les cas, les participants doivent recevoir le soutien du tiers indépendant⁷⁷.

Pour éviter d'influencer les participants, le tiers indépendant doit s'abstenir de tout encouragement ou répréhension, il doit se contenter de recevoir et d'accepter. Par exemple, un encouragement consécutif à la prise de parole d'un participant le pousserait indirectement à s'exprimer. Or ce résultat ne doit provenir que du participant lui-même, et ne doit pas être provoqué par le tiers indépendant. De plus, le tiers indépendant, pour éviter toute influence et se fier aux attentes des participants, doit rappeler constamment son rôle dans le processus. Cela permet de palier le risque d'influence des participants lors des prises de parole du tiers indépendant. A nouveau à l'opposé de la posture d'expert, qui amène la personne accompagnée dans une certaine direction prédéterminée sans lui expliquer comment et pourquoi, le tiers indépendant accompagne les participants dans la direction qu'ils souhaitent poursuivre, et leur expliquer pas à pas le travail qu'ils sont en train d'effectuer⁷⁸.

L'enjeu étant à nouveau de ne pas s'approprier la restauration des participants à une mesure de JR, mais bien de les laisser prendre place dans cet espace de dialogue⁷⁹. Pour cela, la libération de la parole des participants doit être placée au cœur de la préparation des mesures de JR par le tiers indépendant.

II La libération de la parole des participants au cœur de la préparation des mesures de justice restaurative permise par le tiers-indépendant

La libération de la parole des participants est permise par leur accueil inconditionnel par le tiers indépendant (A), qui devient finalement plus qu'impartial, pluri-partial (B).

A) Un accueil inconditionnel de la parole des participants

⁷⁷ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Paul MBANZOULOU, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.

Pour permettre la libération de la parole des participants, le tiers indépendant se doit nécessairement d'être dans une posture d'accueil inconditionnel des expériences et ressentis des participants. Le tiers indépendant doit faire preuve de bienveillance, accueillant chaque propos avec attention et écoute⁸⁰. Il devra toujours faire preuve d'empathie et de générosité de nature à permettre aux participants de continuer à s'exprimer. Le but étant d'instaurer une relation de confiance entre les participants et les tiers indépendants, de nature à libérer la parole des participants et leur permettre une introspection poussée et sincère.

Ainsi, sans les pousser dans certaines directions, le tiers indépendant doit accompagner les participants dans le processus d'introspection qui leur permettra d'identifier leurs besoins et ainsi leurs attentes. Pour cela, le tiers indépendant doit s'assurer que le discours tenu par le participant est celui qu'il veut réellement transmettre, et n'est pas biaisé par des émotions telles que la peur, la surprise ou la défense. La confiance des participants en le médiateur est ainsi un vecteur fondamental de libération de la parole, sachant que l'objectif de la JR est le dialogue. Tout dialogue commence par quelqu'un qui se livre.

Le tiers indépendant qui n'a pas connaissance du vécu et du ressenti de la personne, ne peut encore moins prétendre savoir ce qui sera bénéfique pour le participant à exprimer. Pour cela, la notion primordiale que le tiers indépendant doit favoriser et protéger est la liberté de la parole des participants. Cet accueil inconditionnel est un défi dans la mesure où le tiers indépendant doit se départir de toute attente quant à la parole des participants.

Concrètement, un accueil inconditionnel de la parole des participants se manifestera par l'absence de commentaires. Des phrases courtes qui ni ne suggèrent ni ne transforment sont à privilégier pour le tiers indépendant⁸¹.

Cet accueil inconditionnel de la parole fera inexorablement du tiers indépendant légalement impartial, un tiers indépendant pluripartial.

⁸⁰ *Ibid*

⁸¹ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

B) Un tiers-indépendant finalement pluri-partial

Légalement, le tiers indépendant doit revêtir plusieurs qualités évoquées ci-dessus, telle que l'impartialité. Pour autant, l'accueil inconditionnel de la parole des participants est foncièrement incompatible avec cet impératif. En effet, il est amené à exercer tant du côté des auteurs que du côté des victimes la même mission : s'investir pleinement dans le récit de la vie de chacun. Pour cela, le tiers indépendant peut être considéré comme étant « pluripartial »⁸². L'impartialité renvoie à l'idée que le tiers indépendant n'est là spécialement ni pour un participant, ni pour l'autre. La pluripartialité renvoie au contraire à l'idée que le tiers indépendant est là pour tous les participants et personne en particulier⁸³.

Dans cette même idée, le tiers indépendant ne peut non plus rester neutre. Cette posture distante est incompatible avec le processus de JR. En effet, le tiers indépendant est amené à plonger dans les histoires de vie de chaque personne. Une posture en retrait est ainsi tout à fait incompatible avec cette fonction. La posture relationnelle exige du tiers indépendant qu'il soit totalement présent pour chaque participant. Il aura alors pour mission d'accompagner chaque participant dans la délivrance de son discours afin de cibler ses attentes. Or la notion de neutralité est à l'opposé de cet objectif⁸⁴, sous entendant que le tiers indépendant doit rester quelque peu en retrait face au récit des participants. Au contraire, selon la posture relationnelle, le tiers indépendant doit créer un lien avec le participant. Ce lien sera le berceau de la confiance qui permettra aux participants de se livrer davantage. Dans ce même esprit, le tiers indépendant respecte alors la singularité de chaque participant, leur permettant de s'exprimer à la hauteur de ce dont ils ont besoin. Le tiers indépendant agit en ce sens plus par souci d'équité que d'égalité. C'est ce qui explique que les participants peuvent bénéficier de temps de préparation différents. Dans tous les cas, la bienveillance reste le mot d'ordre de l'exercice de la mission du tiers indépendant.⁸⁵

⁸² Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

⁸³ Formation Module 1 « La JR en mouvement » dispensée par l'IFJR.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Robert CARIO, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, 2010.

A ces différents prérequis composant la base de la posture relationnelle du tiers indépendant, s'ajoutent des techniques et méthodologiques dynamiques permettant de mettre les participants en mesure de tirer bénéfice du processus de JR, et ce dès les ateliers de communication.

Section 2 : Des techniques dynamiques de la posture relationnelle aux mains des tiers indépendant

Parmi ces méthodologies, se trouvent celles qui favorisent directement la liberté de parole des participants (I), et celles qui permettent leur mise en sécurité par le tiers indépendant (II).

I La parole libre des participants favorisée par la posture relationnelle du tiers-indépendant durant la préparation

D'abord, le tiers indépendant est formé à utiliser la méthode de l'écoute attentive (A). Il peut faire bénéficier les participants de cette technique grâce à sa soumission au principe de confidentialité (B).

A) L'utilisation de l'écoute attentive

Durant les ateliers de communication, le tiers indépendant doit se tenir à disposition des participants pour recueillir leur récit, première pierre de la construction du dialogue qui est visé entre les protagonistes d'une infraction. Pour cela, le tiers indépendant doit recevoir toutes ces paroles, tant dans son langage physique que parlé. Et ainsi adopter la méthode de l'écoute attentive⁸⁶.

Pendant cette période d'introspection accompagnée, le tiers indépendant doit se contenter donc d'écouter les participants. Pour autant, personne ne peut s'exprimer seul et livrer un discours complet sans aide ni relances extérieures. L'équilibre est ainsi tenu pour le tiers indépendant. En effet, s'il intervient trop et prend trop de place, il mettrait à mal les bienfaits de la JR, et notamment celui pour les participants de bénéficier d'un espace de dialogue libre qu'ils manient comme ils le souhaitent,

⁸⁶ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

menant au recouvrement de leur rôle actif dans le processus de restauration. Dans le même temps, si le tiers indépendant est trop absent, des silences non constructifs peuvent s'installer, nécessitant forcément des relances. Le tiers indépendant doit alors adopter une écoute attentive, se distinguant de l'écoute active.

Au niveau de la posture physique, cette méthode d'écoute est extrêmement subtile à adopter. D'abord, toute prise de note durant l'atelier est prohibée, de façon à ce que les participants se sentent écoutés et non analysés par le tiers indépendant. Concernant le regard, il s'agit d'abord de regarder la personne dans les yeux pour l'inviter à continuer de développer son récit, constituant une source d'intérêt. Sans pour autant la provoquer ou exercer de pression. De même, il est nécessaire d'acquiescer les paroles du participant, sans pour autant en faire trop. La position sur la chaise, lors d'ateliers de communication en présentiel est également importante. Le tiers indépendant doit se positionner de manière non ostentatoire, en adoptant une posture d'accueil de la parole, sans tomber dans la condescendance.⁸⁷

Une fois cette posture physique acquise, le tiers indépendant peut échanger avec le participant. Il ne s'agira cependant que de courtes relances, de poser des questions simples et non suggestives, c'est à dire celles qui ne peuvent influencer le récit relaté par le participant. De même, il existe la technique de l'écho, qui consiste à reprendre les derniers mots d'une personne sans les reformuler pour la pousser à en dire davantage. Aussi, la méthode du résumé peut être utilisée. Elle consiste à reformuler le récit des participants pour vérifier que le tiers indépendant a correctement saisi ce qu'ils ont souhaité transmettre.

L'intérêt étant toujours pour les participants de leur permettre de partir en exploration de leur vécu dans les moindres détails, dans le but d'être en capacité d'apposer des signifiants sur des signifiés.

Cette introspection est rendue possible par ces différents outils de l'approche relationnelle, mais également par le principe de confidentialité auquel est soumis l'entièreté de la mesure.

⁸⁷ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

B) Un tiers-indépendant soumis au principe de confidentialité

L'article 10-1 du CPP pose le principe de confidentialité de la mesure de JR. Cette obligation a été requise dès le début des années 2000 par les Nations Unies⁸⁸. Le principe fixé et repris par la loi permet de protéger les échanges développés durant les ateliers de communication et durant l'éventuelle rencontre, par l'obligation de confidentialité. Dans ce cadre, le tiers indépendant ne pourra révéler la teneur des récits délivrés par les participants.

Cette obligation est fondamentale dans l'assise de la posture de tiers indépendant. En effet, tous les prérequis et les techniques utilisés pour libérer la parole des participants ne seraient efficaces sans l'assurance que les récits délivrés resteront entre les participants et le tiers indépendant. Cela favorise la confiance des participants dans le processus de JR, et donc la libération de leur parole.

L'intérêt est d'abord de protéger la vie privée des participants. Se livrer sur sa vie, sur son passé, sur ses émotions, sur le passage à l'acte et les répercussions de l'infraction peut appeler beaucoup de pudeur. La relation de confiance entre les participants et le tiers indépendant est ainsi favorisée par cette garantie légale.

De plus, cette obligation de confidentialité a un impact plus particulier sur les personnes auteurs, et ce particulièrement dans le stade présentiel. En effet, ses paroles ne pourront servir contre lui lors du procès pénal, de même que sa participation à une mesure de JR ne pourra constituer des aveux⁸⁹. Dans ce cadre, et étant donné que toute mesure de JR est autonome vis à vis de poursuites judiciaires, la participation d'une personne auteur à une mesure de JR ne peut avoir aucun effet sur les poursuites judiciaires engagées.

Cette obligation de confidentialité à laquelle est soumise le tiers indépendant comporte cependant une limite. La confidentialité pourra être levée à la demande des parties, ou si un intérêt supérieur est en jeu. Il s'agit de prévenir ou réprimer une

⁸⁸ Résolution 2000/24 du 27 juillet 2000 « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale »

⁸⁹ Muriel GIACOPELLI, Art. 10-1 – Fasc. 20 : Justice restaurative, *JurisClasseur Procédure pénale* > Art. 10-1, 1 avril 2022.

infraction découverte lors de la mesure de JR.⁹⁰ Ces exceptions concernent des cas très particuliers qui ne semblent pas en tant que tel attenter à la libération de la parole des participants.

A côté de ces mécanismes favorisant la libération de la parole des participants, le tiers indépendant dispose de méthodologies permettant de mettre les participants à une mesure de JR en sécurité lors de la phase de préparation.

II Des méthodologies de sécurisation lors de la phase de préparation en vue de la rencontre

D'abord, le tiers indépendant dispose de la scénarisation comme facteur d'anticipation (A), et confronte les participants aux « MAIS » (B).

A) L'utilisation de la scénarisation comme facteur d'anticipation

Durant la phase individuelle de préparation, l'approche relationnelle du tiers indépendant amène les participants à partir en quête de leurs attentes. Une fois leur mise en évidence terminée grâce aux méthodologies ci-dessus décrites, le tiers indépendant va, avec les participants les scénariser autour des grandes dimensions du dialogue.⁹¹ L'intérêt étant de délimiter le cadre du dialogue à venir lors de la rencontre, et d'en poser ses modalités.

Cette étape est nécessaire pour que les participants puissent tirer bénéfice des mesures de JR dans la mesure où, le fait de se retrouver face à des situations imprévues entraîne un sentiment d'injustice. Le but est ainsi de donner les moyens aux participants de ne pas se retrouver face à une situation qui les prend de court, et les heurte. Ainsi, chaque détail de la rencontre doit être répété, prévu. Le lieu de la rencontre doit être connu, la place à laquelle chacun va s'asseoir. De même, la salutation entre chaque participant doit être anticipée. L'intérêt étant à nouveau que

⁹⁰ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014

⁹¹ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

chaque participant se trouve dans une situation la plus confortable possible en faisant disparaître toute incertitude, pour tirer bénéfice de la mesure.

Il faut permettre à la personne de concrétiser ses attentes en l'invitant à les visualiser, et à se projeter dans la réalité de la rencontre. Il s'agit de verbaliser ce que la personne a fait émerger durant les phases d'introspection. L'idée est de vérifier que le récit tenu devant l'autre participant correspond effectivement à celui qu'elle ressent et qu'elle désire transmettre. Il faut finalement, lors de la préparation, se préparer à livrer un discours, puis à le livrer à l'autre participant, et se préparer à sa réponse.

Au delà du fond, les échanges doivent être structurés sur la forme. C'est à dire que toutes les étapes du dialogue doivent être préétablies. La subtilité étant que les participants doivent se sentir encadrés, mais pas prisonniers d'un cadre trop strict.

Finalement, la scénarisation permet à chaque personne de découvrir les ressources dont elle dispose, et d'établir les meilleures conditions pour dialoguer avec l'autre participant. Par cet aspect, la scénarisation négative est également un outil important. L'idée est à nouveau de prévoir toutes les situations auxquelles le participant peut être confronté, dans les cas où cela ne se passerait pas comme il l'a imaginé.

Finalement, le recueil de tous les éléments ci-dessus évoqués mène le tiers indépendant à confronter, lors des ateliers de communication, les participants au MAIS avant d'envisager une rencontre.

B) Une confrontation des participants au « MAIS » comme facteur de protection

Le MAIS⁹² est un acronyme correspondant au « Moi ; l'Autre ; Information ; Sécurité ». Il s'agit finalement des 4 piliers de la préparation. C'est le participant qui, en fonction de son récit, détermine l'ordre dans lequel ces 4 éléments seront contrôlés par le tiers indépendant au fur et à mesure des ateliers de communication, par un recueil d'informations.

⁹² Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

Concernant l'étude du « Moi », il s'agit pour le tiers indépendant d'analyser la compréhension de l'événement qui a été faite par les participants, leur évolution suite à cet événement, et sous l'impulsion de quelle personne. Dans ce cadre, il s'agit également d'analyser leurs attentes à l'égard de ce processus, mais également à l'égard de l'autre.

Concernant l'étude de l' « Autre », il s'agit de s'imaginer les réponses aux questions précédentes, du point de vue de l'autre participant. Ainsi, sa perception de l'événement, ses attentes à l'égard du participant en question, ses attentes au regard du processus ou encore ses réactions seront amenées à être questionnées par le tiers indépendant, et imaginées par le participant aux ateliers de communication.

Au sujet de l' « Information », l'enjeu est ici pour le tiers indépendant d'analyser si le participant a saisi les intérêts et les enjeux de la mesure de JR. Les connaissances sur le dispositif de JR et son déroulement par le participant sont étudiées.

Enfin, l'étude de la « Sécurité » implique de déterminer les facteurs de protection qui pourront être utilisés par le participant. Il s'agit de ses ressources. Il est important pour le tiers indépendant d'étudier longuement et en détail ces mécanismes avec le participant, de façon à évaluer leur capacité à le soutenir. De plus, il est nécessaire de prendre en compte les aléas extérieurs potentiels pouvant survenir, en dehors de tout lien avec la mesure de JR. Ces événements éventuels, anxiogènes, doivent être évoqués pour ne pas mettre à mal les bienfaits de la mesure s'ils venaient à se produire. Aussi, ce pilier vise la vérification de la concordance des attentes des participants entre elles par le tiers indépendant. Mais également la congruence de leurs attentes, c'est à dire si elles correspondent à ce que la JR a à apporter.

Finalement, la stratégie relationnelle qui permet aux participants de tirer bénéfice de la mesure de JR est celle qui mêle la posture du tiers indépendant, les ateliers restauratifs et le M.A.I.S⁹³. Ce dernier élément consiste pour le tiers indépendant à réunir les différentes informations qui seront ressorties lors de l'exploration du participant, afin d'envisager les risques potentiels d'une rencontre. Une fois cette analyse faite par lui même, le tiers indépendant en fait part au

⁹³ Formation Module 1 « la JR en mouvement » dispensée par l'IFJR.

participant. Dès lors, ils envisagent ensemble la pertinence de poursuivre ensemble la mesure ou non.

CHAPITRE 2 : L'IMPACT DES COMPETENCES DU TIERS-INDEPENDANT

Le tiers indépendant, par sa posture et son approche relationnelle aura un impact sur les participants à une mesure de JR. Ses compétences sont fondamentales pour asseoir sa posture (Section 1). Pourtant, celle-ci peut être mise en difficulté par certains aspects (Section 2).

Section 1 : Des compétences fondamentales pour asseoir la posture du tiers-indépendant

Ces compétences évoquées dans le chapitre précédent permettent aux participants de tirer bénéfice des mesures de JR (I), et mènent ainsi leur satisfaction (II).

I La préparation des participants encadrée par le tiers-indépendant permettant aux participants de tirer bénéfice des mesures de justice restaurative

La posture du tiers indépendant lors des ateliers de communication permet un travail d'introspection accompagné des participants (A), tandis que sa posture plus en retrait lors de l'éventuelle rencontre permet aux participants de recouvrir un rôle actif (B).

A) La posture du tiers-indépendant pendant les ateliers de communication permettant une introspection accompagnée des participants

Durant la phase de préparation, les ateliers de communication constituent une phase d'introspection⁹⁴ complète et accompagnée des participants par le tiers indépendant. Par sa posture expliquée ci-dessus, le tiers indépendant va placer les participants dans un processus d'examen de leurs vécus, de leurs émotions. Le tiers

⁹⁴ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

indépendant va alors pousser le participant à tout décrire, à tout questionner, et à rechercher dans les moindres détails ses ressentis et émotions face aux différents événements liés à l'infraction. Et ce toujours dans l'idée de mettre des signifiants sur des signifiés.⁹⁵

Dans ce cadre, la phase de préparation, constituée d'ateliers de communication, permet d'ors et déjà aux participants de tirer bénéfice de la mesure de JR. En effet, pour les participants, cela constitue une phase d'expression libre en présence du tiers indépendant. Il s'agit des prémisses de leur propre réparation sans redouter aucune réaction, aucun jugement de la part du tiers indépendant. Sa posture le met en effet dans une position d'accueil du discours. C'est ainsi l'occasion pour les participants de s'exprimer librement et de manière confidentielle dans le cadre d'une relation de confiance construite avec les tiers indépendants. Ce sera ainsi par exemple l'opportunité de partager un secret porté seul, de libérer des émotions contenues ou encore de rationaliser une expérience qui n'a pas pu l'être plus tôt⁹⁶. Il s'agit finalement d'un temps de réappropriation du vécu des participants, permis par la posture congruente du tiers indépendant. Celui-ci adopte une posture et des méthodologies influençant le moins possible les participants, mais les poussant à aller toujours plus loin dans la redécouverte d'eux même. Ce témoignage reste avant tout libre.

Cette phase préalable à l'éventuelle rencontre constitue ainsi de la JR en elle-même. C'est d'ailleurs pourquoi Serge Charbonneau et Catherine Rossi, théoriciens de l'approche relationnelle, préfèrent les termes « ateliers de communication » au terme « préparation », qui sous-entend que ce travail se fait en vue de la réalisation d'une rencontre future. C'est effectivement le cas. Cependant, elle présente à elle seule des bénéfices pour les participants. D'ailleurs, sur 100 binômes de participants, seulement 10 à 20% mènent à une rencontre⁹⁷.

⁹⁵ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

Une fois que la phase d'introspection est menée à son terme, et que le tiers indépendant a mis en évidence la congruence et la concordance des attentes des participants souhaitant se rencontrer, la rencontre restaurative peut avoir lieu.

B) La posture du tiers-indépendant en retrait lors de l'éventuelle rencontre permettant aux participants de recouvrer un rôle actif

Lors de la rencontre, le tiers indépendant occupe une place encore plus restreinte que lors des entretiens de communication. En effet, le dialogue entre l'auteur et la victime a été anticipé et décortiqué dans toutes ses éventualités lors des ateliers de communication. Et ce bien que le dialogue reste libre, la place n'est pas laissée à l'improvisation, trop risquée pour les participants. Lors du dialogue, les participants n'évoqueront ainsi que ce qui a été étudiée durant les ateliers de communication. Dans ce cadre, le tiers indépendant a comme rôle essentiel d'accueillir et de mettre à l'aise simplement les participants⁹⁸. Ainsi, le tiers indépendant doit en dire le moins possible, laissant tout l'espace de dialogue aux participants. Il se contente simplement d'introduire la rencontre. Finalement, c'est surtout sa seule présence qui est importante. La relation de confiance instaurée durant les ateliers de communication permettra de rassurer les participants par sa seule présence.

Si la préparation a été correctement effectuée avec les participants, le tiers indépendant n'aura pas de rôle actif. D'ailleurs, Robert CARIO, fondateur de l'IFJR s'y attache, selon la « règle des 3 P », comprenant la préparation, la préparation, et la préparation. Il n'a absolument pas pour fonction d'« animer » au sens stricte la rencontre, qui selon son origine latine sous entend qu'il lui ferait prendre vie⁹⁹. Ainsi, il ne doit pas mener la conversation, il se contente d'écouter de faire des relances appropriées. Et ce, toujours selon les principes de l'approche relationnelle, par des phrases courtes, simples, et non suggestives. Le tiers indépendant a pour seul rôle de

⁹⁸ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

⁹⁹ Dictionnaire de l'Académie française

guider et rappeler le cadre de la mesure¹⁰⁰ si quelque chose ne se passe pas comme cela a été initialement envisagé.

De la même manière, à la fin de la rencontre, le tiers indépendant doit laisser l'espace de dialogue aux mains des participants. Il leur laisse ainsi le dernier mot, de manière à ne pas dénaturer les émotions et sentiments provoqués par cette rencontre. Le tiers indépendant ne reprend dès lors un rôle plus actif qu'une fois la rencontre clôturée. Il intervient alors séparément auprès des participants lors d'un sas de décompression. Il s'assure alors du bien-être de la personne, répond à ses éventuelles questions, et s'assure surtout de sa sécurité immédiate.

Cette posture relationnelle du tiers indépendant mène les participants à une mesure de JR à leur satisfaction.

II La posture relationnelle du tiers-indépendant menant à la satisfaction des participants à une mesure de justice restaurative

Globalement, des bénéfices communs aux personnes auteures et victimes (A) est mis en évidence. A côté, il existe des bénéfices propres aux participants (B).

A) Des bénéfices communs aux victimes et aux auteurs

De manière générale, l'enquête nationale sur la JR de 2019¹⁰¹ publiée par l'IFJR met en évidence que les mesures de JR ont pour effet de libérer les participants au travers de la parole et de l'écoute. Pour les victimes, il s'agit de débloquent la parole par rapport à l'acte subi, qui permet également de débloquent ses émotions. Et ce grâce à l'absence de jugement et de tabous quant aux témoignages des participants, laquelle est permise par la posture du tiers indépendant. Pour les auteurs, raconter son récit

¹⁰⁰ Paul MBANZOULOU, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.

¹⁰¹ Enquête nationale 2019 réalisée par l'IFJR sur un échantillon de 23 personnes auteures et victimes, selon la technique d'entretiens semi-directifs, comprenant un maximum de questions ouvertes.

permet de s'expliquer différemment, sur son parcours, le contexte ou les émotions ressenties lors de la commission de l'infraction¹⁰².

De plus, les mesures de JR à favorisent de nouvelles perspectives d'apaisement, et proposent un cadre sécurisant pour les personnes. Le niveau de satisfaction des participants apparaît élevé, et ce par leur reconnaissance en tant qu'être humain, et non seulement en tant qu'auteur ou victime. Les tiers indépendants ont ainsi observé le fait que les regards des uns sur les autres évolue, passant au delà de l'acte commis ou subi¹⁰³. De plus, pour les personnes auteurs comme victimes, la participation à un processus de JR leur permet de rompre avec l'isolement. Notamment dans le cadre de RDV/RCV, par la rencontre d'autres personnes qui sont dans le même cas. Leur volonté commune d'écoute et de compréhension, additionnée à la verbalisation de ce qu'ils ressentent, leur permet d'instaurer les bases d'un dialogue réparateur.

De plus, l'enquête nationale sur la JR publiée par l'IFJR en 2020 met en évidence le fait que la JR contribue aux processus de réparation. L'encadrement du dispositif est rassurant et permet aux participants d'affronter la charge émotionnelle liée aux rencontres. Pour chaque participant, les ateliers de communication précédant la rencontre sont perçus comme un gage sécurité. Il s'agit d'un temps leur permettant d'apprendre à se connaître et à se faire confiance, une victime énonce par exemple que : « ça met en confiance, ils connaissent mon histoire, c'est sécurisant ».

Concernant les tiers indépendant, leur rôle est salué de manière positive. Une personne auteur énonce par exemple que : « On était avec nos moyens, pas de pression, (...), les animatrices étaient attentives à nos problématiques, elles laissaient à chacun son espace, le choix de parler ou pas, elles laissaient s'instaurer une confiance progressive ». Une autre affirme que « ce sont des piliers, (...), ils étaient mon repère ».

B) Des bénéfices propres aux victimes et aux auteurs

¹⁰² Enquête nationale 2021, réalisée par l'IFJR sur un échantillon de 10 personnes auteurs et victimes selon la technique d'entretiens semi-directifs, comprenant un maximum de questions ouvertes.

¹⁰³ Enquête nationale 2020, réalisée par l'IFJR sur un échantillon de 38 personnes auteurs et victimes, selon la technique d'entretiens semi-directifs, comprenant un maximum de questions ouvertes.

Concernant les victimes, selon l'enquête nationale sur la JR de 2019 publiée par l'IFJR, elles ressentent le sentiment d'être écoutées, entendues et comprises. Leur sentiment de honte, de culpabilité et de peur se trouve diminué. De plus, elles ont le sentiment de redevenir acteur.ice de leur propre vie. En effet, ce rapport met en évidence le fait que les victimes soient frustrées de pâtir d'un usage réduit de la parole durant l'ensemble du processus judiciaire. La JR est ainsi le lieu pour exprimer les traumatismes et séquelles dont elles souffrent suite à la commission de l'infraction, et ce devant les auteurs. D'autant que les auteurs, une fois le procès terminé, sont souvent soumis au suivi du SPIP. La victime, elle, ne bénéficie d'aucun suivi obligatoire. De plus, les victimes redécouvrent l'humanité des auteurs, prenant conscience qu'ils sont eux aussi capables d'émotions, de sentiments, d'empathie. Aussi, l'enquête nationale sur la JR publiée en 2021 met en évidence le fait que le dialogue avec l'auteur peut leur permettre de comprendre le passage à l'acte des personnes auteures, sans pour autant l'excuser ou en atténuer la responsabilité. Certaines personnes victimes ont, dans le même esprit, pu prendre conscience des répercussions de l'acte chez la personne auteur. Pour les personnes victimes, la JR est également un moyen de se départir de leur culpabilité. Une personne victime affirme par exemple que « ça leur (les auteurs) a permis de s'excuser et de dire que ce n'était pas notre faute à nous... ».

Concernant les auteurs, selon l'enquête nationale sur le JR de 2019 publiée par l'IFJR, la JR leur permet de prendre conscience des répercussions de l'acte qu'ils ont commis dans la vie des victimes. Ils se responsabilisent, se projettent dans l'avenir, et gagnent en estime d'eux même. De plus, la reconnaissance de leur humanité est fondamentale. Cela leur permet de pouvoir recouvrer leur place dans la société, et participe au processus de désistance. Et le regard que les victimes portent sur elles leur permet une forme de réhabilitation en tant qu'être humain, ayant toute sa place dans la société. Une personne auteur affirme ainsi que « le fait de cheminer ensemble dans nos réflexions me touche beaucoup, j'ai redécouvert le sens de l'humain, je n'ai jamais reçu autant d'élan de solidarité... C'est vraiment un retour dans la société (...) ». Finalement, le dialogue avec des victimes permet aux auteurs de regagner en estime d'eux même grâce aux réponses qu'elles ont pu apporter aux victimes, et à l'empathie qui règne dans cet espace de dialogue.

Néanmoins, la posture du tiers indépendant peut être mise en difficulté sous certains aspects, et impacter les participants dans leur capacité à tirer bénéfice des mesures de JR.

Section 2 : La posture du tiers-indépendant néanmoins mise en difficulté sous certains aspects

Tout d’abord, la libération de la parole des participants peut être sous un certain point de vue, à perfectionner (I). De plus, le tiers indépendant est nécessairement tributaire des moyens qui sont alloués à la JR (II).

I Une libération de la parole des participants à perfectionner

La libération de la parole des participants est à perfectionner du fait que le principe de confidentialité des tiers indépendants est à géométrie variable (A), et que le tiers n’est pas soumis à un suivi dans l’exercice de ses pratiques (B).

A) Un principe de confidentialité à géométrie variable

Comme disposé dans l’article 10-1 du CPP, le tiers indépendant, lors de l’animation de la mesure de JR est soumis au principe de confidentialité. De ce fait, il ne peut rapporter la teneur des échanges tenus lors des ateliers de communication ou lors de la rencontre. L’autorité judiciaire ne peut en effet être informée que de la tenue d’une mesure de JR, et de l’identité des participants. Il existe deux exceptions légales, comprenant l’accord des parties et le cas où un intérêt supérieur le justifie. Il s’agit ainsi de prévenir ou réprimer des infractions dont le procureur n’a initialement pas connaissance¹⁰⁴.

Cependant, ce principe de confidentialité se trouve être à géométrie variable concernant les infractions distinctes de celle étant à l’origine de la mesure de JR. En effet, les tiers indépendants proviennent principalement soit d’une AAV, soit de l’administration pénitentiaire. Dans un cas, ils sont donc des intervenants privés, dans l’autre, ils sont fonctionnaires. Cependant, les fonctionnaires sont soumis à l’article 40

¹⁰⁴ Guide méthodologique de la JR émis par le ministère de la justice.

du CPP, qui leur impose de dénoncer au procureur de la République tout crime ou délit porté à leur connaissance. Cela comprend également les infractions révélées dans le cadre d'une mesure de JR ou à l'occasion de celle-ci. Au contraire, les tiers indépendants qui ne sont pas fonctionnaires sont tenus au secret professionnel en application de l'article 226-13 du code pénal. Et ce, à deux exceptions près. Ainsi, le secret professionnel ne s'appliquera pas dans les cas relatifs aux privations et sévices commises au préjudice d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, prévues à l'article 226-14 alinéa 1 du code pénal. Dans les autres cas, le tiers indépendant aura l'obligation de dénoncer un crime que lorsqu'il est encore possible de le prévenir ou d'en limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés. Il en va de même s'il s'agit d'une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme¹⁰⁵. Outre ces cas, le tiers indépendant reste soumis au principe de confidentialité.

Les hypothèses de dénonciations sont donc largement plus restreintes dans le cas d'un tiers indépendant non fonctionnaire, que dans le cas d'un tiers indépendant issu de l'administration pénitentiaire. Or, l'intérêt de la formation d'animateur de JR est justement de gommer toute distinction issue de la profession initiale du tiers indépendant. La libération de la parole de l'auteur face à un tiers indépendant issu de l'administration pénitentiaire peut sous cet aspect être compromis.

De plus, l'absence de modalités de suivi quant à la pratique du tiers indépendant pose question.

B) L'absence de modalités de suivi de la pratique d'animation par le tiers-indépendant

La posture du tiers indépendant est très délicate, souvent en opposition avec sa profession d'origine. Il n'existe pour autant pas de guide préétabli pour mener des ateliers de communication¹⁰⁶. Une fois les acquis obtenus lors de la formation, il est

¹⁰⁵ Art 434-1 CP et art 434-2 CP.

¹⁰⁶ Serge CHARBONNEAU et Catherine ROSSI, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.

nécessaire de les maintenir. Cependant, le délai pouvant s'écouler entre la formation et l'animation d'une mesure de JR peut être de plusieurs mois voir années. L'approche relationnelle est une compétence qui se perd, et qui est, en fonction de la profession initiale du tiers indépendant, opposée à sa pratique quotidienne. Ainsi, au fur et à mesure, sa formation initiale et ses principes personnels risquent de prendre le dessus sur les acquis de la formation à la JR.¹⁰⁷ Pour autant, les supervisions techniques sont louables mais ne peuvent remplacer deux formations de 30 heures chacune suivies bien avant une première animation. La nécessité d'être à nouveau formé régulièrement émerge ainsi.

De plus, selon l'article 10-1 du CPP, la mesure de JR est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire. En pratique, ce contrôle s'avère être plus qu'en surface. Tout d'abord, le fait qu'un tiers indépendant issu de l'administration pénitentiaire anime une mesure de JR y faisant participer une personne suivie par lui-même est une réalité. Et cela impacte clairement la libération de la parole chez l'auteur. Cela peut s'expliquer par le fait que certains magistrats soient réticents au développement de la JR¹⁰⁸, et donc se sentent peu concernés par son application. De plus, un manque de clarté quant à leurs missions peut-être mis en évidence, et ce notamment vis à vis de la cohérence avec la fonction de juge d'application des peines, qui se trouve aux antipodes du processus même de la JR.

De plus, la posture du tiers indépendant peut être mise à mal par les moyens dont il dispose.

II Le tiers-indépendant tributaire des moyens à sa disposition

Un nombre insuffisant de tiers indépendants formés à l'animation de mesure de JR est évident (A), ce qui pose la question d'une professionnalisation à part entière de cette profession (B).

A) Un manque de tiers-indépendants formés

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Enquête nationale de 2020 réalisée par l'IFJR.

Au 31 décembre 2019, 650 certificats d'animateurs de rencontres restauratives ont été délivrés¹⁰⁹. Pour autant, leur répartition sur le territoire est très inégale¹¹⁰. En effet, tant du côté des MR, que RDV/RCV, et d'autant plus concernant CSR/CAR, il existe sur le territoire de nombreux départements dépourvus de tiers indépendants formés. Au contraire, sur d'autres départements, il peut se trouver plus d'une quarantaine de personnes formées. Cela s'explique par le fait que les tiers indépendants sont issus de professions par nature mobiles, notamment concernant celles qui sont rattachées à l'administration pénitentiaire. De ce constat, la mise en œuvre de programme de JR s'en trouve complexifiée, voir impossible. Ainsi, cela bloque le développement de la JR sur certains territoires, et prive donc des personnes auteures et victimes d'en bénéficier. En effet, il existe des territoires où des partenaires qui se sont réunis autour d'un programme, ont la volonté de le mettre en œuvre, certains disposant même de conventions de partenariat, se trouvent dans l'impossibilité de proposer une offre de JR faute de tiers indépendants formés¹¹¹. Partant, les mesures de JR mises en œuvre sont très inégalement réparties sur le territoire, certains départements étant très actifs, d'autres en étant totalement dépourvus¹¹².

Cet obstacle peut être compensé par l'animation par subsidiarité proposée par l'IFJR. Initialement mis en place à titre expérimental entre 2019 et 2020¹¹³ cette pratique au vu du besoin auquel elle répond s'est maintenue. Il s'agit, pour l'IFJR, de combler la carence de tiers indépendants formés en assurant l'animation par une des coordonnatrices d'antenne de l'institut.

Finalement, ces difficultés pose la question d'une profession à part entière du tiers indépendant.

¹⁰⁹ Guide des formation en JR, par l'IFJR en partenariat avec l'ENAP et France Victimes, 2017.

¹¹⁰ Synthèse de l'état des lieux des programmes de justice restaurative en France, situation au 31 décembre 2021, par l'IFJR.

¹¹¹ Enquête nationale sur la JR publiée en 2021 par l'IFJR.

¹¹² *Ibid*

¹¹³ *Ibid.*

B) Vers une profession à part entière de tiers-indépendant ?

Actuellement, la pratique de la JR par les tiers indépendants est ainsi répartie entre le secteur associatif, et le secteur judiciaire. Du côté de ce second secteur, cela concerne particulièrement l'administration pénitentiaire, et notamment la profession de CPIP. De manière prosaïque, les CPIP qui animent des mesures de JR doivent se décharger d'une partie de leur travail, dans le but de pouvoir s'investir dans l'animation d'une mesure de JR. Sachant que ce processus est très chronophage, nécessitant des entretiens d'informations, puis plusieurs ateliers de communication avec chaque participant, pour éventuellement aboutir à une rencontre. Ainsi, dans un SPIP, certains dossiers de CPIP animateurs sont redistribués aux autres CPIP.

En faisant du tiers indépendant une profession à part entière, cela permettrait de développer davantage la JR en passant au delà des différentes difficultés évoquées. Le manque de personnel, au risque de perdre les acquis de la formation si un laps de temps trop long s'écoule entre celle-ci et l'animation d'une mesure seraient palliés. Cependant, les intervenants et professionnels de la JR mettent en évidence l'intérêt de conserver un partenariat entre AAV et SPIP¹¹⁴. Cela s'explique par le fait que les tiers indépendants animent souvent, pour ne pas dire tout le temps, les mesures de JR en co-animation. Ainsi, souvent, un tiers indépendant provient du milieu associatif, et l'autre du SPIP. Dans ce cadre, l'approche est complémentaire dans la mesure où le premier est souvent en contact avec des victimes, la mise en confiance et en relation sera donc plus évidente. Quant le second est habitué aux entretiens avec les personnes auteurs. C'est également un gage, pour le CPIP, de ne pas ré-arborer sa casquette d'expert. Dans le même temps, l'habitude de mener des entretiens peut être utile pour identifier les grands enjeux du récit d'une personne.

Pour l'heure, la certification Qualiopi mènerait à la reconnaissance par le répertoire national des certifications professionnelles. L'animation de mesures de JR serait ainsi une compétence professionnelle reconnue.

¹¹⁴ Enquête nationale sur la JR publiée en 2021 par l'IFJR.

Conclusion

Finalement, tout le rôle du tiers indépendant repose sur l'adoption et l'appropriation de l'approche relationnelle. Cette posture n'est pas naturelle. Elle implique de remettre perpétuellement de côté le besoin humain de tout interpréter, analyser et guider les personnes dans une direction qui nous semble être la bonne. Et ce selon notre propre expérience, prisme de valeur et besoins. Cependant, cette approche amène au contraire à se départir de toutes ces connaissances et sensations acquises durant sa propre expérience de vie. La posture de tiers indépendant est le fruit d'un apprentissage complexe qui n'est sans doute pas à la portée de tous. Cet exercice appelle des qualités innées chez certains, absentes chez d'autres. Nécessairement, le tiers indépendant doit détenir la capacité de se donner totalement aux participants accompagnés durant la mesure de JR. Elle implique des compétences fondamentales : la disponibilité, l'écoute, l'empathie, l'altruisme. Ils doivent incarner la sécurité, la bienveillance, et appeler naturellement la confiance des participants. Ces qualités humaines sont inhérentes à une personne, et ne peuvent être acquises mécaniquement par le suivi d'une formation de 60 heures.

Ainsi, au delà de toute formation, méthodologies, et techniques de sécurisation des échanges enseignées, le tiers indépendant est avant tout une personne rassurante présentant une intelligence relationnelle. De là, il est en capacité d'accueillir et d'accompagner des personnes blessées, qui ont besoin de communiquer pour avancer. Le tiers indépendant leur permet ainsi de pouvoir répondre au besoin humain de comprendre une situation, de l'analyser. Et ce par la possibilité de poser des questions en instaurant un cadre sécurisé, mais toujours libre. Comprendre permet d'accepter une situation, un acte, sans pour autant le pardonner ou l'oublier. Ainsi, le tiers indépendant rend possible le rétablissement du dialogue dans un espace où celui-ci a initialement été banni.

Ce mode de communication est récemment réapparu dans différents pays du monde pour répondre à un besoin d'échange et d'humanité dans la souffrance née de la commission d'une infraction. La multiplication des incriminations, l'augmentation des décisions de condamnation, l'allongement des peines, pour ne pas dire le système pénal rétributif dans son ensemble sont autant de paramètres qui mènent à une

opposition totale de la personne victime face à la personne auteure. La haine, la peur, la méfiance anime ces « non-relations ». L'idée d'une communication directe entre les protagonistes d'une infraction est d'ailleurs surprenante pour nombre de personnes extérieures à la justice. Son caractère chronophage et couteux est même critiqué par certains. Pourtant, son utilité passée et ses bénéfices aujourd'hui reconnus, additionnés à l'appel qui est fait aujourd'hui par les personnes auteures comme victimes de bénéficier d'un système pénal plus satisfaisant, met en évidence la nécessité de développer davantage la JR sur le territoire.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- CARIO Robert, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, 2010.
- CARIO Robert, *Rencontres Détenus-Victimes, l'humanité retrouvée*, Collection Sciences Criminelles, 2012.
- CARIO Robert, *La justice restaurative en France : une utopie créatrice et rationnelle*, L'Harmattan, controverses, 2020.
- CHARBONNEAU Serge et ROSSI Catherine, *La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, criminologie, 2020.
- BAZEMORE Gordon et WALGRAVE Lode, *La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme*, in criminologie, 1999. (En ligne) <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004751ar/>
- GAILLY Philippe, *La justice restauratrice*, Larcier, Crimen, 2011.
- MBANZOULOU Paul, *La justice restaurative, des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'Enap, Savoirs et pratiques criminologiques, 2021.
- QUELOZ Nicolas, JACCOTET TISSOT Catherine, KEPFERER Nils, MONA Marco, *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*, Schulthess, 2018

THESES ET MEMOIRES

- GABORIAUD Bénédicte, *L'importance de la communication interpersonnelle dans la justice restaurative pour les auteurs d'infraction : un rôle confié aux tiers-indépendants*, master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Dirc. Paul MBANZOULOU, 2018.

DOCTRINES

- Cario, R., & Mbanzoulou, P. (Juillet 2011). « Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience ». *Les chroniques du CIRAP (centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire)*, ENAP. (En ligne) https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/chroniques_cirap_11_juillet2011.pdf
- Muriel GIACOPELLI, Art. 10-1 – Fasc. 20 : Justice restaurative, JurisClasseur Procédure pénale > Art. 10-1, 1 avril 2022, Lexis360.
- Rapport du groupe de travail, « La justice restaurative », Conseil National de l'Aide aux Victimes, 2007. (En ligne) <https://www.france-victimes.fr/index.php/nos-engagements/justice-restaurative>

SITOGRAPHIE

- <https://www.justicerestaurative.org>
- www.justice.gouv.fr.
- <http://travail-emploi.gouv.fr>

AUTRES SUPPORTS

- *Code de déontologie pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale*, IFJR, 2016.
- *Guide des formations en JR*, IFJR en partenariat avec France Victime et l'ENAP, 2017

- *Guide méthodologique de la JR*, ministère de la justice. (En ligne) http://www.justice.gouv.fr/publication/Guide_methodologique_JR_2020.pdf

- *Synthèse de l'état des lieux des programmes de justice restaurative en France, situation au 31 décembre 2021*, par l'IFJR, 2021.

- *Enquête nationale auprès des participants auteurs et victimes à la justice restaurative*, IFJR, 2020. (En ligne) <http://www.justicerestaurative.org/wp-content/uploads/2020/05/Enquête-nationale-JR-mesures.pdf>

- *Enquête nationale sur la justice restaurative 2020*, IFJR, 2021. (En ligne) <http://www.justicerestaurative.org/wp-content/uploads/2021/04/EN-2020.pdf>

- *Enquête nationale sur la justice restaurative 2021*, IFJR, 2022. (En ligne) <http://www.justicerestaurative.org/wp-content/uploads/2022/05/EN-2021.pdf>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : LES ENJEUX DE L'INSTAURATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	8
CHAPITRE 1 : Un cadre de la justice restaurative aujourd'hui bien établi	8
SECTION 1 : Les influences extérieures de la justice restaurative	8
Paragraphe 1 : Un développement de la justice restaurative à l'international	8
A) Une redécouverte de la justice restaurative en Amérique du Nord.....	8
B) Une émergence justifiée de la justice restaurative.....	10
Paragraphe 2 : Une impulsion donnée par les organisations internationales	11
A) Une impulsion donnée par les Nations-Unies.....	11
B) Une impulsion donnée par les organes européens.....	12
SECTION 2 : Les influences internes de la justice restaurative.....	13
Paragraphe 1 : Une justice restaurative dégagée de façon empirique.....	13
A. L'expérimentation de la justice en France : la maison centrale de Poissy	13
B. La conférence de consensus sur les nouvelles réponses pour lutter contre la récidive comme aboutissement de l'essor de la justice restaurative.....	15
Paragraphe 2 : L'établissement d'un cadre juridique.....	16
A. La consécration de la justice restaurative.....	16
B. La précision du cadre juridique de la justice restaurative par la circulaire de 2017.....	17
CHAPITRE 2 : L'impératif de formation du tiers indépendant garant de sa posture	19
Section 1 : Le rôle central confié au tiers indépendant.....	19
Paragraphe 1 : La mise en socneince des participants des enjeux de la justice restaurative.....	19
A. La délivrance d'une information complète de la justice restaurative.	19
B. Le contrôle de la reconnaissance des faits par l'auteur.....	20

Paragraphe 2 : La mise en sécurité des participants.....	22
A. L'évaluation de l'opportunité de recourir à une mesure de justice restaurative.....	22
B. Un tiers indépendant nécessairement compétent.....	23
Section 2 : Une formation qualifiante du tiers indépendant.....	25
Paragraphe 1 : Une formation complète du tiers indépendant.....	25
A. Un module théorique gage de connaissance des enjeux de la justice restaurative.....	25
B. Un module pratique gage de compétence au vu des enjeux de la justice restaurative.....	26
Paragraphe 2 : Une formation garantissant la qualité des pratiques des tiers indépendant.....	27
A. Une formation menant à l'octoi d'une certification.....	27
B. Une formation complétée au cours de l'animation des mesures de justice restaurative.....	29
<u>PARTIE 2</u> : LA POSTURE RELATIONNELLE DU TIERS INDEPENDANT PERMETTANT AUX PARTICIPANTS DE TIRER BENEFICE DU PROCESSUS DE JUSTICE RESTAURATIVE.....	31
CHAPITRE 1 : La construction de la posture du tiers indépendant.....	31
Section 1 : Des prérequis quant à la posture non directive du tiers indépendant	31
Paragraphe 1 : L'adoption de la posture relationnelle impliquant l'abandon de certaines pratiques.....	32
A. Un détachement de la posture d'expert.....	32
B. Le respect des attentes des participants.....	33
Paragraphe 2 : La libération de la parole des participants au cœur de la préparation des mesures de justice restaurative permise par le tiers indépendant.....	34
A. Un accueil inconditionnel de la parole des participants.....	34
B. Un tiers indépendant finalement pluripartial.....	36
Section 2 : Des techniques de la posture relationnelle aux mains des tiers indépendants.....	37

Paragraphe 1 : La parole libre des participants favorisée par la posture relationnelle du tiers indépendant durant la préparation.....	37
A. L'utilisation de l'écoute attentive.....	37
B. Un tiers indépendant soumis au principe de confidentialité.....	39
Paragraphe 2 : Des méthodologies de sécurisation lors de la phase de préparation en vu de la rencontre.....	40
A. L'utilisation de la scénarisation comme facteur d'anticipation.....	40
B. Une confrontation des participants au « M.A.I.S. » comme facteur de protection.....	41
CHAPITRE 2 : L'impact des compétences du tiers indépendant.....	43
Section 1 : Des compétences fondamentales pour asseoir la posture du tiers indépendant.....	43
Paragraphe 1 : La préparation des participants encadrée par le tiers indépendant permettant aux participants de tirer bénéfice des mesures de justice restaurative.....	43
A. La posture du tiers indépendant pendant les ateliers de communication permettant une introspection accompagnée des participants.....	43
B. La posture du tiers indépendant en retrait lors de l'éventuelle rencontre permettant aux participants de recouvrir un rôle actif.....	45
Paragraphe 2 : La posture relationnelle du tiers indépendant menant à la satisfaction des participants à des mesures de justice restaurative.....	46
A. Des bénéfices communs aux victimes et aux auteurs.....	46
B. Des bénéfices propres aux victimes et aux auteurs.....	47
Section 2 : La posture du tiers indépendant néanmoins mise en difficulté sous certains aspects.....	48
Paragraphe 1 : Une libération de la parole des participants à perfectionner	49
A. Un principe de confidentialité à géométrie variable.....	49
B. L'absence de modalité de suivi de la pratique d'animation par le tiers indépendant.....	50

Paragraphe 2 : Le tiers indépendant tributaire des moyens à sa disposition.....	51
A. Un manque de tiers indépendant formé.....	51
B. Vers une profession à part entière de tiers indépendant ?.....	52
CONCLUSION.....	53
BIBLIOGRAPHIE.....	55
Table des matières.....	59

RESUME – ABSTRACT

La justice restaurative est un mode complémentaire de régulation des conflits interpersonnels récemment apparu en France. Issue des pratiques ancestrales, elle consiste en différentes modalités de rencontre entre une ou plusieurs personnes auteures et victimes, liées par la même infraction ou par une infraction similaire. Il s'agit d'un espace de dialogue sécurisé et confidentiel permettant aux participants d'aborder ensemble les répercussions de l'infraction et de trouver une solution pour les dépasser. Conformément à la loi, elle est mise en œuvre par une personne formée à l'animation de mesures de justice restaurative : un tiers indépendant. Pour permettre aux participants de tirer bénéfice de ces mesures, le tiers indépendant doit revêtir plusieurs qualités. Principalement, il doit adopter la posture relationnelle. Cette posture d'écoute complexe permet aux participants d'être acteur du dialogue. Cette approche constitue tout l'enjeu de la justice restaurative, puisque c'est celle-ci qui permet aux participants de recouvrir un rôle actif dans la résolution de leurs difficultés découlant de l'infraction, et donc de tirer bénéfice de la mesure.

Mots clés : *Justice restaurative – Formation – Tiers indépendants – Approche relationnelle – Bénéfices.*

Restorative justice is a complementary mode of interpersonal conflict regulation that has recently appeared in France. Resulting from ancestral practices, it consists of different methods of encounter between one or more perpetrators and victims, linked by the same offense or by a similar offense. It is a secure and confidential space for dialogue allowing participants to discuss together the repercussions of the offense and find a solution to overcome them. In accordance with the law, it is implemented by a person trained in the facilitation of restorative justice measures: an impartial thirdparty. To enable participants to benefit from these measures, the impartial thirdparty must possess several qualities. Mainly, he must adopt the relational posture. This complex listening posture allows participants to be actors in the dialogue. This posture constitutes the whole issue of restorative justice, since it is this which allows the participants to assume an active role in the resolution of their difficulties arising from the offence, and therefore to benefit from the measure.